

Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 9 - 30 septembre 2013



Travail
Emploi
Formation
professionnelle

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

29 août 2013

- Arrêté du 29 août 2013** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Calvados à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Benoit Deshogues 1
- Arrêté du 29 août 2013** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Olivier Nays 2

9 septembre 2013

- Arrêté du 9 septembre 2013** confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Var à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Édouard Ines 3

13 septembre 2013

- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Corinne EHRHART) 4
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination à la mission des affaires financières au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Alexandre DELPORT) 5
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jean-Philippe DUFON) 6
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Laurent DURAIN) 7
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination à la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Philippe HEURTAUX) 8
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination au bureau de l'informatique et des systèmes d'information au sein de la sous-direction action régionale, de la diffusion et des moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (M. Jean-Marc LEBRET) 9
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination au département Pôle emploi au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Hélène MONASSE) 10
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination à la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Lionel LEYCURAS) 11
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jean-Michel MAZOUTH) 12
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Stéphane LHERAULT) 13
- Arrêté du 13 septembre 2013** portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Véronique GALLO) 14

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'anticipation et du développement de l'emploi au sein de la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Isabelle MENANT)	15
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Laurent GAULLIER)	16
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Thierry MENERET)	17

Sommaire thématique

Textes

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Corinne EHRHART)	4
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Alexandre DELPORT)	5
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jean-Philippe DUFON)	6
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Laurent DURAIN)	7
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Philippe HEURTAUX)	8
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination au département Pôle emploi au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Hélène MONASSE)	10
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Lionel LEYCURAS)	11
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jean-Michel MAZOUTH)	12
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Stéphane LHERAULT)	13
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Véronique GALLO)	14
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'anticipation et du développement de l'emploi au sein de la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Isabelle MENANT)	15
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Laurent GAULLIER)	16
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Thierry MENERET)	17

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination au bureau de l'informatique et des systèmes d'information au sein de la sous-direction action régionale, de la diffusion et des moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (M. Jean-Marc LEBRET)	9
--	---

DIRECCTE

Arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Calvados à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Benoit Deshogues	1
---	---

	Textes
Arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Olivier Nays	2
Arrêté du 9 septembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Var à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Édouard Ines	3
 <i>Fonds social européen</i>	
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Corinne EHRHART)	4
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jean-Philippe DUFON)	6
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Stéphane LHERAULT)	13
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Véronique GALLO)	14
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Laurent GAULLIER)	16
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Thierry MENERET)	17
 <i>Nomination</i>	
Arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Calvados à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Benoit Deshogues	1
Arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Olivier Nays	2
Arrêté du 9 septembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Var à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Édouard Ines	3
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Corinne EHRHART)	4
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Alexandre DELPORT)	5
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jean-Philippe DUFON)	6
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Laurent DURAIN)	7
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Philippe HEURTAUX)	8
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination au bureau de l'informatique et des systèmes d'information au sein de la sous-direction action régionale, de la diffusion et des moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (M. Jean-Marc LEBRET)	9

	Textes
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination au département Pôle emploi au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Hélène MONASSE)	10
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Lionel LEYCURAS)	11
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jean-Michel MAZOUTH)	12
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Stéphane LHERAULT)	13
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Véronique GALLO)	14
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'anticipation et du développement de l'emploi au sein de la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Isabelle MENANT)	15
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Laurent GAULLIER)	16
Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Thierry MENERET)	17

Région

Arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Calvados à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Benoit Deshogues	1
Arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Olivier Nays	2
Arrêté du 9 septembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Var à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Édouard Ines	3

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2013-764 du 21 août 2013 relatif au licenciement pour motif économique à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 23 août 2013)	18
Décret n° 2013-778 du 27 août 2013 modifiant le décret n° 2007-1765 du 14 décembre 2007 instituant une nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	19
Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2013)	20
Décret n° 2013-800 du 2 septembre 2013 modifiant le livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2013)	21
Décret n° 2013-801 du 2 septembre 2013 relatif à l'aide au développement de l'emploi et des compétences à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2013)	22
Décret n° 2013-802 du 2 septembre 2013 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2013)	23
Décret n° 2013-815 du 11 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions relatives au contrat de génération (<i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2013)	24
Décret du 30 août 2013 portant nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales - M. BRAS (Pierre-Louis) (<i>Journal officiel</i> du 31 août 2013)	25
Arrêté du 17 juin 2013 portant nomination des membres du Conseil national de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2013)	26
Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants (<i>Journal officiel</i> du 31 août 2013)	27
Arrêté du 31 juillet 2013 relatif au <i>Bulletin officiel</i> du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (<i>Journal officiel</i> du 17 août 2013)	28
Arrêté du 1^{er} août 2013 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	29
Arrêté du 8 août 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2013)	30
Arrêté du 9 août 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 29 mai 2013 portant modification de l'article 4 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 7 septembre 2013)	31
Arrêté du 12 août 2013 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 du code du travail afférente à l'année 2012 (<i>Journal officiel</i> du 20 août 2013)	32
Arrêté du 12 août 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 27 août 2013)	33
Arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2013 portant annulation et report de la seconde épreuve du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013 (<i>Journal officiel</i> du 27 août 2013)	34
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Aquitaine du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Aquitaine, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	35
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Bourgogne du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Bourgogne, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	36

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Bretagne du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Bretagne, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	37
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Ile-de-France du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Ile-de-France, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013) .	38
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Languedoc-Roussillon du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	39
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Limousin du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Limousin, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	40
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Lorraine du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Lorraine, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	41
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Nord - Pas-de-Calais du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	42
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Pays de la Loire du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Pays de la Loire, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	43
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Picardie du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Picardie, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	44
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Poitou-Charentes du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Poitou-Charentes, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	45
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	46
Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Rhône-Alpes du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Rhône-Alpes, de leur renouvellement et de leurs modifications (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	47
Arrêté du 22 août 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres du comité technique d'établissement public et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2013)	48
Arrêté du 23 août 2013 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2013)	49
Arrêté du 23 août 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2013)	50
Arrêté du 23 août 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2013)	51
Arrêté du 24 août 2013 portant nomination au groupe de travail national « amiante et fibres » (<i>Journal officiel</i> du 27 août 2013)	52
Arrêté du 26 août 2013 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur) (<i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2013)	53
Arrêté du 26 août 2013 portant fin de fonctions (emploi de responsable d'unité territoriale à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté) (<i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2013)	54

Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R. 5122-6 et R. 5122-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2013)	55
Arrêté du 27 août 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2013)	56
Arrêté du 3 septembre 2013 portant nomination (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie) (<i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2013)	57
Arrêté du 4 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2013)	58
Arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Aube à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2013)	59
Décision du 2 septembre 2013 portant délégation de signature (<i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2013)	60
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	61
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	62
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	63
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	64
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	65
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	66
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	67
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	68
Avis relatif à la délivrance et au renouvellement d'agréments d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	69
Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	70
Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agences de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	71
Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2013)	72
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 22 août 2013)	73
Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 22 août 2013)	74
Avis aux importateurs, distributeurs et utilisateurs de machines (<i>Journal officiel</i> du 28 août 2013)	75
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (<i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2013)	76
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2013)	77
Délibération n° 2013-176 du 27 juin 2013 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat habilitant Pôle emploi à collecter et traiter des numéros d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, dans le cadre de la gestion du contrat de génération, d'une part, et sur un projet de décision du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Aide-contrat de génération », d'autre part (demandes d'avis n° 1676470 et n° 1657228) (<i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2013)	78

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE

Nomination

Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Calvados à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Benoit Deshogues

NOR : ETSF1381340A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Calvados à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à compter du 31 août 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Le préfet du Calvados ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Benoit Deshogues, directeur adjoint du travail, adjoint du responsable de l'unité territoriale du Calvados, est chargé de l'intérim de responsable de l'unité territoriale du Calvados à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à compter du 31 août 2013.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 29 août 2013.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE

Nomination

Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à M. Olivier Nays

NOR : ETSF1381341A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à compter du 31 août 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

La préfète de la Manche ayant été consultée,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Olivier Nays, directeur adjoint du travail, adjoint du responsable de l'unité territoriale de la Manche, est chargé de l'intérim de responsable de l'unité territoriale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à compter du 31 août 2013.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 29 août 2013.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE

Nomination

Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 septembre 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Var à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Édouard Ines

NOR : ETSF1381342A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Var à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 11 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Les préfets des Alpes-Maritimes et du Var ayant été consultés,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Édouard Ines, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes, est chargé de l'intérim de responsable de l'unité territoriale du Var à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 10 septembre 2013.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Édouard Ines peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3° de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Nice et Toulon.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 9 septembre 2013.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*
J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Fonds social européen* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Corinne EHRHART)

NOR : ETSO1381335A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Corinne EHRHART, attachée d'administration des affaires sociales, est nommée en qualité d'adjointe au chef de la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Alexandre DELPORT)

NOR : ETSO1381336A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Alexandre DELPORT, attaché principal d'administration des ministères économique et financier, est nommé en qualité de chef de la mission des affaires financières au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Fonds social européen* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jean-Philippe DUFON)

NOR : ETSO1381337A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jean-Philippe DUFON, attaché principal d'administration des ministères économique et financier, est nommé en qualité de chef de la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Laurent DURAIN)

NOR: ETSO1381338A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Laurent DURAIN, agent contractuel, est nommé en qualité d'adjoint au chef de la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Philippe HEURTAUX)

NOR : ETSO1381339A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Philippe HEURTAUX, agent contractuel, est nommé en qualité d'adjoint au chef de la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination au bureau de l'informatique et des systèmes d'information au sein de la sous-direction action régionale, de la diffusion et des moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (M. Jean-Marc LEBRET)

NOR : ETSO1381343A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;
Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jean-Marc LEBRET, agent contractuel, est nommé adjoint au chef du bureau de l'informatique et des systèmes d'information au sein de la sous-direction action régionale, de la diffusion et des moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 2 septembre 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination au département Pôle emploi au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Hélène MONASSE)

NOR : ETSO1381344A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Hélène MONASSE, administratrice civile, est nommée en qualité de chef du département Pôle emploi au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Lionel LEYCURAS)

NOR : ETSO1381345A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Lionel LEYCURAS, administrateur civil, est nommé en qualité de chef de la mission du pilotage et de la performance au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Jean-Michel MAZOUTH)

NOR : ETSO1381346A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jean-Michel MAZOUTH, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé en qualité de chef de la mission de l'ingénierie des systèmes d'information au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La sous-directrice des ressources humaines,

M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Fonds social européen* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Stéphane LHERAULT)

NOR : ETSO1381347A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Stéphane LHERAULT, directeur adjoint du travail, est nommé en qualité de chef de la mission des projets nationaux au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Fonds social européen* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Véronique GALLO)

NOR : ETSO1381348A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Véronique GALLO, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée en qualité de chef de la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'anticipation et du développement de l'emploi au sein de la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (Mme Isabelle MENANT)

NOR : ETSO1381349A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Isabelle MENANT, attachée principale d'administration des ministères économique et financier, est nommée en qualité de chef de la mission de l'anticipation et du développement de l'emploi au sein de la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Fonds social européen* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Laurent GAULLIER)

NOR : ETSO1381350A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Laurent GAULLIER, attaché principal d'administration des ministères économique et financier, est nommé en qualité d'adjoint à la chef de la mission des affaires financières et juridiques au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle *Fonds social européen* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 13 septembre 2013 portant nomination à la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (M. Thierry MENERET)

NOR : ETSO1381351A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Thierry MENERET, attaché principal d'administration des ministères économique et financier, est nommé en qualité d'adjoint au chef de la mission de l'appui au déploiement des programmes au sein de la sous-direction du Fonds social européen de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 6 août 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La sous-directrice des ressources humaines,
M.-F. LEMAÎTRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 août 2013

Décret n° 2013-764 du 21 août 2013 relatif au licenciement pour motif économique à Mayotte

NOR : ETS1242749D

Publics concernés : entreprises, employeurs et salariés de Mayotte.

Objet : création d'une partie réglementaire dans le code du travail applicable à Mayotte relative au licenciement économique dans le cadre de la départementalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit le déroulement de l'entretien préalable de licenciement pour motif économique et la notification du licenciement au salarié, lorsque le licenciement concerne moins de dix salariés sur une période de trente jours. Il organise également la procédure lorsque le licenciement concerne au moins dix salariés sur une période de trente jours, notamment l'information de l'autorité administrative et son intervention. Enfin, les règles propres au licenciement économique dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire sont également prévues.

Références : les dispositions du code du travail applicable à Mayotte modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 7 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 24 janvier 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte, il est créé une section 1 intitulée « Dispositions communes » et comprenant les articles R. 320-1 et R. 320-2.

II. – Les articles R. 320-1 et R. 320-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 320-1. – Le salarié qui souhaite connaître les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements adresse sa demande à l'employeur, en application de l'article L. 320-17, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il quitte effectivement son emploi.

« L'employeur fait connaître les critères qu'il a retenus pour fixer l'ordre des licenciements, en application de l'article L. 320-6, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, dans les dix jours suivant la présentation ou la remise de la lettre du salarié.

« Ces délais ne sont pas des délais francs. Ils expirent le dernier jour à vingt-quatre heures.

« Art. R. 320-2. – Les attributions conférées au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par les dispositions du présent chapitre sont exercées, dans les branches d'activité échappant à sa compétence, par les fonctionnaires chargés du contrôle de la procédure de licenciement pour motif économique dans ces branches. »

Art. 2. – Au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Licenciement de moins de dix salariés
dans une même période de trente jours

« Sous-section 1

« Entretien préalable et notification du licenciement

« Art. R. 320-3. – La lettre de convocation prévue à l'article L. 320-11 indique l'objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur. Elle précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien. Elle rappelle que le salarié peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise, par un conseiller du salarié.

« Art. R. 320-4. – Le salarié qui souhaite se faire assister, lors de l'entretien préalable à son licenciement, par un conseiller du salarié communique à celui-ci la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Le salarié informe l'employeur de sa démarche.

« Art. R. 320-5. – Le conseiller du salarié confirme au salarié sa venue ou lui fait connaître immédiatement et par tous moyens qu'il ne peut se rendre à l'entretien.

« *Sous-section 2*

« Information de l'autorité administrative

« Art. R. 320-6. – Lorsque, dans une entreprise ou un établissement ou dans une profession mentionnés à l'article L. 320-5, le nombre des licenciements pour motif économique est inférieur à dix dans une même période de trente jours, l'employeur informe par écrit le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des licenciements prononcés dans les huit jours qui suivent l'envoi des lettres de licenciement aux salariés concernés.

« L'employeur est tenu de préciser à cette occasion :

« 1° Son nom et son adresse ;

« 2° La nature de l'activité et l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement ;

« 3° Les nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, adresse, emploi et qualification du ou des salariés licenciés ;

« 4° La date de la notification des licenciements aux salariés concernés. »

Art. 3. – Au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte, il est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« **Section 3**

« Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours

« *Sous-section 1*

« Information de l'autorité administrative

« Art. D. 320-7. – La notification du projet de licenciement prévue à l'article L. 320-39 est adressée au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par lettre recommandée.

« Outre les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article précité, la notification précise :

« 1° Le nom et l'adresse de l'employeur ;

« 2° La nature de l'activité et l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement ;

« 3° Le nombre des licenciements envisagés ;

« 4° Le cas échéant, les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux informations déjà transmises en application de l'article L. 320-10 ;

« 5° En cas de recours à un expert-comptable par le comité d'entreprise, la mention de cette décision et la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise prévue par l'article L. 320-35.

« Art. D. 320-8. – Les informations et documents destinés aux représentants du personnel prévus à l'article L. 320-48 sont adressés simultanément au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Les informations et documents destinés au comité central d'entreprise, en application de l'article L. 320-36, sont adressés au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège.

« Art. R. 320-9. – A l'issue de la deuxième réunion des représentants du personnel prévue aux articles L. 320-29 et L. 320-30, l'employeur communique au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

« 1° Les nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, adresse, emploi et qualification du ou des salariés dont le licenciement est envisagé ;

« 2° Les modifications qui ont pu être apportées au calendrier prévisionnel des licenciements, au plan de sauvegarde de l'emploi, aux mesures prévues à l'article L. 320-32 ainsi qu'au calendrier de leur mise en œuvre.

« Art. R. 320-10. – Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert-comptable, l'employeur adresse au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'issue de la deuxième réunion, les modifications qui ont pu être apportées au projet de licenciement telles que définies au 2° de l'article R. 320-9.

« Il n'adresse les informations prévues au 1° de cet article qu'à l'issue de la troisième réunion du comité d'entreprise prévue au deuxième alinéa de l'article L. 320-35, avec les modifications éventuelles apportées au projet de licenciement lors de celle-ci.

« Art. D. 320-11. – La demande de réduction du délai prévue à l'article L. 320-41, avant l'expiration duquel les lettres de licenciement ne peuvent être envoyées aux salariés intéressés, est adressée, par tout moyen donnant date certaine, au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au plus tôt en même temps que la notification du projet de licenciement prévue à l'article L. 320-46.

« La demande fait référence à la convention ou à l'accord collectif de travail invoqué et précise :

« 1° La réduction de délai demandée ;

« 2° Celles des stipulations de cette convention ou de cet accord que l'employeur s'engage à appliquer ainsi que la description de leur mise en œuvre. Une copie de ces stipulations est jointe à la demande.

« Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dispose, pour statuer, du délai prévu à l'article L. 320-53 à compter de la date de réception de la demande de réduction du délai. La décision est notifiée à l'employeur par tout moyen donnant date certaine.

« En l'absence de décision prise dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la demande est réputée rejetée.

« *Art. R. 320-12.* – Lorsqu'il n'existe dans l'entreprise ni comité d'entreprise ni délégués du personnel, les informations mentionnées à l'article L. 320-10, le plan de sauvegarde de l'emploi et les renseignements prévus au 1° de l'article R. 320-9 sont adressés au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en même temps que la notification du projet de licenciement prévue à l'article L. 320-46.

« *Art. D. 320-13.* – En cas d'absence de délégués du personnel ou de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues aux 5° des articles L. 433-16 et L. 443-11, l'employeur joint à la notification du projet de licenciement le procès-verbal de carence établi conformément à ces articles.

« *Sous-section 2*

« Intervention de l'autorité administrative

« *Art. D. 320-14.* – Le délai dont dispose le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour notifier le constat de carence prévu à l'article L. 320-51 court à compter de la date de réception de la notification du projet de licenciement.

« *Art. D. 320-15.* – Le délai dont dispose le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour procéder aux vérifications prévues à l'article L. 320-52 court à compter :

« 1° Soit de la date d'envoi de la notification du projet de licenciement ;

« 2° Soit, en cas de recours à un expert-comptable par le comité d'entreprise, du lendemain de la deuxième réunion de ce dernier prévue à l'article L. 320-35.

« *Art. D. 320-16.* – Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi adresse les pièces suivantes à l'employeur par lettre recommandée :

« 1° Le constat de carence établi en application de l'article L. 320-51 ;

« 2° L'avis écrit mentionné à l'article L. 320-55 ;

« 3° Les propositions prévues à l'article L. 320-56.

« Ces courriers peuvent être remplacés par une remise en main propre contre décharge datée et signée par l'employeur. Si l'employeur refuse cette remise, il en est fait mention sur le reçu.

« *Art. D. 320-17.* – Une copie du constat de carence prévu à l'article L. 320-51 est simultanément envoyée par lettre simple au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel de l'entreprise concernée. »

Art. 4. – Au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte, il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« **Section 4**

« Licenciement économique dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

« *Art. R. 320-18.* – En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, informe le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en application de l'article L. 320-59, avant l'envoi des lettres de licenciement. Il précise :

« 1° Le nom et l'adresse de l'employeur ;

« 2° La nature de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;

« 3° Le nombre de salariés employés dans l'entreprise ou l'établissement ;

« 4° La date à laquelle a été prononcé le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ;

« 5° Les nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, adresse, emploi et qualification du ou des salariés dont le licenciement est envisagé ;

« 6° Les mesures prises pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne peut être évité ;

« 7° Le calendrier prévisionnel des licenciements.

« *Art. R. 320-19.* – L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, transmet au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le procès-verbal de la réunion des représentants du personnel prévue à l'article L. 320-57, dès qu'il a été procédé à la consultation. »

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Décret n° 2013-778 du 27 août 2013 modifiant le décret n° 2007-1765 du 14 décembre 2007 instituant une nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1315800D

Publics concernés : personnel de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Objet : répartition de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au sein de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notice : ce décret actualise les fonctions éligibles à la NBI au sein de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en ajoutant celle de régisseur d'avances et de recettes.

Références : le décret n° 2007-1765 du 14 décembre 2007 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1765 du 14 décembre 2007 instituant une nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 14 décembre 2007 susvisé est complétée par l'alinéa suivant :

« 7. Régisseur d'avances et de recettes ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2013

Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires

NOR : PROP1306067D

Publics concernés : travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Objet : protection des travailleurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances en matière d'exposition à la poussière et en particulier aux poussières de silice cristalline.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses articles 2 à 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Notice : le décret complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Il remplace les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière d'empoussiérage. L'article 2 fixe à 5 milligrammes par mètre cube d'air la valeur maximale de la concentration moyenne en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluée sur une période de huit heures, dans l'ensemble des lieux de travail situés à l'extérieur. L'article 3 oblige les employeurs à identifier les sources d'émission de poussières et à mettre en place de manière permanente des moyens propres à éviter leur propagation dans l'atmosphère des lieux de travail qui se trouvent à l'extérieur. L'article 4 impose à l'employeur de prendre des mesures immédiates en cas de dépassement constaté de la valeur limite d'exposition à des poussières alvéolaires contenant à la fois de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, fixée à l'article R. 4412-154 du code du travail. Les articles 5, 6 et 7 imposent que les informations que l'employeur doit fournir aux travailleurs concernant les risques d'exposition aux poussières, au bruit et aux vibrations mécaniques soient regroupées dans un dossier de prescriptions et exposées de façon pédagogique.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 4111-4 du code du travail. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-4 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 180-1, L. 351-1 et L. 661-2 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, modifié notamment par le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994, le décret n° 2008-867 du 28 août 2008 et le décret n° 2009-781 du 23 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 10 juillet 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes) en date du 26 juillet 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 4111-4 du code du travail, les dispositions de la quatrième partie qu'il rend applicables aux mines et carrières et à leurs dépendances font l'objet, en ce qui concerne la protection contre les poussières alvéolaires, le bruit et les vibrations mécaniques, des compléments et adaptations définis par le présent décret.

Art. 2. – En complément de l'article R. 4222-10 du code du travail et sans préjudice des articles R. 4412-149 et R. 4412-154, les concentrations moyennes en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, s'appliquent également aux lieux de travail se trouvant à l'extérieur.

Ces concentrations font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme accrédité ou agréé selon l'objet du contrôle, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des mines, du ministre chargé des carrières et du ministre chargé du travail. Toutefois, lorsque les résultats de l'évaluation des risques à laquelle procède

l'employeur en application des articles L. 4121-3 et R. 4412-5 du code du travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs, au sens de l'article R. 4412-13, et que les mesures de prévention prises sont suffisantes pour réduire ce risque, l'employeur peut ne pas procéder à ce contrôle.

Art. 3. – Sans préjudice des dispositions du chapitre II du titre II du livre II et du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la quatrième partie du code du travail, les sources d'émission de poussières tant silicogènes que non silicogènes sont identifiées et des moyens propres à éviter que les poussières ne se répandent dans l'atmosphère des lieux de travail qui se trouvent à l'extérieur sont mis en œuvre. La permanence de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est reporté dans le document unique d'évaluation prévu par l'article R. 4121-1 et tenu à la disposition de l'agent exerçant les missions d'inspection du travail.

Art. 4. – En complément de l'article R. 4412-28 du code du travail, des mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs sont prises immédiatement par l'employeur en cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article R. 4412-154.

Art. 5. – Les informations que l'employeur fournit aux travailleurs ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article R. 4412-38 du code du travail, notamment les informations relatives aux règles de conduite propres à limiter la mise en suspension des poussières dans les lieux de travail, sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

Art. 6. – Les informations en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques dus à l'exposition au bruit que l'employeur fournit aux travailleurs exposés en application de l'article R. 4436-1 du code du travail sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

Art. 7. – Les informations en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques dus à l'exposition aux vibrations mécaniques que l'employeur fournit aux travailleurs exposés en application de l'article R. 4447-1 du code du travail sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

Art. 8. – Les dispositions du livre VII de la quatrième partie du code du travail sont applicables au contrôle de l'application par les employeurs des dispositions combinées du présent décret et des articles de cette partie du code qu'ils complètent ou adaptent.

Art. 9. – Les dispositions des titres « Bruit » et « Vibrations » du règlement général des industries extractives institué par l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 mai 1980 et annexé à ce décret sont abrogées.

Celles du titre « Empoussiérage EM-1-R » de ce règlement général sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 10. – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 11. – Les articles 2 à 6 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 12. – Le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
Le ministre du redressement productif,
ARNAUD MONTEBOURG

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2013

Décret n° 2013-800 du 2 septembre 2013 modifiant le livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle

NOR : ETS1300496D

Publics concernés : entreprises, salariés, syndicats et administrations utilisateurs du code du travail applicable à Mayotte.

Objet : refonte des dispositions réglementaires du livre VII du code du travail applicable à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Notice : le livre VII du code du travail applicable à Mayotte est réorganisé en quatre titres qui ont vocation à recevoir, d'une part, les dispositions actuelles qui ne sont pas modifiées et qui traitent des objectifs, des financements et des institutions en matière de formation professionnelle (titre I^{er}) et, d'autre part, les dispositions nouvelles pour ce qui concerne : le fonctionnement du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (au titre I^{er}) ; les stagiaires de la formation professionnelle (titre II) ; les droits et les obligations des organismes de formation (titre III) ; le contrôle des acteurs de la formation professionnelle (titre IV). Ces dispositions reprennent les articles du code du travail en les adaptant au système spécifique de financement de la formation par les employeurs et aux contraintes locales.

Références : les dispositions du code du travail applicable à Mayotte modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 modifiée relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 20 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 25 mars 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre VII du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Les intitulés des chapitres I^{er}, II et III sont supprimés ;

2° Les articles R. 712-1 à R. 712-8 et les articles R. 713-10 à R. 713-16 sont abrogés ;

3° Il est créé un titre I^{er} intitulé : « Titre I^{er}. – Dispositions générales » ;

4° Au début de ce titre I^{er}, il est créé un chapitre I^{er} intitulé : « Objectifs, financement et institutions de la formation professionnelle », comprenant deux sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Section 1

« Droit à la qualification professionnelle

« Art. D. 711-1. – Le Département de Mayotte et l'Etat contribuent à l'exercice du droit à la qualification, notamment pour les personnes n'ayant pas acquis de qualification reconnue dans le cadre de la formation initiale.

« Section 2

« Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle

« Art. D. 711-2. – Le comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi.

« Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

« Art. D. 711-3. – Le comité de coordination est consulté sur :

« 1° Les programmes et les moyens mis en œuvre à Mayotte par Pôle emploi ;

« 2° Les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, le Département de Mayotte et Pôle emploi ;

« 3° Les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont dispose Pôle emploi ;

« 4° Le projet de contrat de plan de développement de la formation professionnelle entre l'Etat et le Département de Mayotte.

« Art. D. 711-4. – Le comité mahorais de coordination est informé par les services compétents de l'Etat :

« 1° Chaque année, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des contrats de qualification et d'orientation, auprès des entreprises de Mayotte, ainsi que de leurs affectations ;

« 2° Des contrats conclus entre l'Etat et Pôle emploi applicables à Mayotte ;

« 3° Des actions menées par l'organisme paritaire mentionné à l'article L. 711-1.

« Art. D. 711-5. – Outre le préfet et le président du conseil général, le comité de coordination comprend :

« 1° Six représentants de l'Etat :

« a) Le vice-recteur ;

« b) Cinq représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;

« 2° Six représentants du conseil général ;

« 3° Sept représentants des organisations d'employeurs et de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

« 4° Sept représentants des organisations syndicales de salariés représentatives à Mayotte en application de l'article L. 412-3 ;

« 5° Le président du conseil économique, social et environnemental de Mayotte.

« Art. D. 711-6. – Les représentants des organisations de salariés et d'employeurs ainsi que ceux des chambres consulaires sont désignés sur proposition de celles-ci.

« Art. D. 711-7. – Les membres du comité mahorais de coordination sont nommés pour la durée de la mandature du conseil général.

« Ils sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

« Art. D. 711-8. – Le préfet arrête, en accord avec le président du conseil général, la liste de membres du comité mahorais de coordination ainsi que celle de leurs suppléants.

« Art. D. 711-9. – Le comité mahorais de coordination est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général.

« Art. D. 711-10. – Le préfet et le président du conseil général établissent les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de coordination.

« Ils fixent conjointement l'ordre du jour des réunions.

« Art. D. 711-11. – Le comité mahorais de coordination se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'information, d'orientation, de validation des acquis de l'expérience, de formation des demandeurs d'emploi et de formation en alternance, ainsi que d'un secrétariat permanent. » ;

5° A ce même chapitre I^{er}, il est ajouté une section 3 intitulée : « Organisme collecteur paritaire », comprenant les articles R. 713-1 à R. 713-9, qui deviennent les articles R. 711-12 à R. 711-20 ;

6° Cette section 3 est ainsi modifiée :

a) Aux articles R. 713-4, R. 713-8 et R. 713-9, devenus respectivement les articles R. 711-15, R. 711-19 et R. 711-20, les mots : « à Mayotte » sont supprimés ;

b) A l'article R. 713-6, devenu l'article R. 711-17, les mots : « prévu à l'article R. 713-2 » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article R. 711-15 » et les mots : « fixées par l'article R. 712-1 » sont remplacés par les mots : « fixées par les articles R. 741-1, R. 741-2 et R. 743-1 » ;

c) A l'article R. 713-7, devenu l'article R. 711-18, les mots : « aux articles L. 711-5 et suivants » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 711-5 et L. 711-7 » ;

d) A l'article R. 713-8, devenu R. 711-19, la référence à l'article R. 713-9 est remplacée par la référence à l'article R. 711-9 ;

7° Après l'article R. 711-20, il est ajouté un chapitre II intitulé : « Chapitre II. – Contrats de formation en alternance » ;

8° Au début de ce chapitre II, il est créé une section 1 intitulée : « Contrat de qualification », comprenant les articles D. 711-2 à D. 711-8, qui deviennent respectivement les articles D. 712-1 à D. 712-7 ;

9° Cette section 1 est ainsi modifiée :

a) Au 5° de l'article D. 711-3, devenu D. 712-2, la référence à l'article D. 711-14 est remplacée par la référence à l'article D. 712-14 ;

b) Au premier alinéa de l'article D. 711-5, devenu D. 712-4, après les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception », sont ajoutés les mots : « ou par lettre remise en main propre contre décharge » ;

c) Aux premier et troisième alinéas du même article D. 711-5, devenu D. 712-4, ainsi qu'à l'article D. 711-8, devenu D. 712-7, les mots : « à Mayotte » sont supprimés ;

10° Après l'article D. 711-8, devenu l'article D. 712-7, il est ajoutée une section 2 intitulée : « Contrat d'orientation », comprenant les articles D. 711-9 à D. 711-12, qui deviennent les articles D. 712-8 à D. 712-11 ;

11° Cette section 2 est ainsi modifiée :

a) A l'article D. 711-9, devenu D. 712-8, la référence à l'article D. 711-11 est remplacée par la référence à l'article D. 712-10 ;

b) Aux articles D. 711-10 et D. 711-11, devenus D. 712-9 et D. 712-10, la référence à l'article D. 711-9 est remplacée par la référence à l'article D. 712-8 ;

c) A l'article D. 711-12, devenu D. 712-11, les références aux articles D. 711-10 et D. 711-11 sont remplacées respectivement par les références aux articles D. 712-9 et D. 712-10 ;

12° Après l'article D. 711-12, devenu D. 712-11, il est ajoutée une section 3 intitulée : « Dispositions communes aux contrats de qualification et d'orientation », comprenant l'article R. 711-1 et les articles D. 711-13 à D. 711-18, qui deviennent respectivement l'article R. 712-12 et les articles D. 712-13 à D. 712-18 ;

13° Cette section 3 est ainsi modifiée :

a) A l'article D. 711-13, devenu D. 712-13, la référence à l'article R. 711-1 est remplacée par la référence à l'article R. 712-12 ;

b) A l'article D. 711-16, devenu D. 712-16, la référence à l'article D. 711-14 est remplacée par la référence à l'article D. 712-14 et les mots : « à Mayotte » sont supprimés.

Art. 2. – Au livre VII du code du travail applicable à Mayotte, il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Chapitre I^{er}

« Rémunération du stagiaire

« Section 1

« Financement des stages rémunérés par l'Etat
ou le Département de Mayotte

« Sous-section 1

« Dispositions générales

Art. R. 721-1. – Les actions de formation définies à l'article L. 711-2 ouvrent droit au bénéfice des régimes de rémunération du stagiaire prévus au présent chapitre, si elles répondent aux conditions prévues à la présente section.

« Sous-section 2

« Agrément des stages

Art. R. 721-2. – L'agrément des stages relevant de la compétence de l'Etat est accordé par :

« 1° Le ministre chargé de la formation professionnelle, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, pour les stages organisés et financés au niveau national ;

« 2° Le préfet, après avis du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle, pour les stages organisés et financés au niveau local.

Art. R. 721-3. – La consultation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle prévue à l'article R. 721-2 porte sur les programmes au titre desquels sont organisés les stages dont l'agrément est sollicité.

Art. R. 721-4. – Les stages autres que ceux mentionnés à l'article R. 721-2 sont agréés par le président du conseil général après avis du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. R. 721-5. – L'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément examine le projet de stage selon les critères d'appréciation suivants :

« 1° La nature du stage ;

« 2° Les conditions d'admission du stagiaire ;

« 3° Le niveau de la formation ;

« 4° Le contenu des programmes ;

- « 5° Le contenu du plan de formation prévu à l'article R. 721-12 ;
- « 6° La sanction des études ;
- « 7° La qualification des enseignants et des responsables du stage ;
- « 8° L'installation des locaux ;
- « 9° L'exercice du contrôle financier, technique et pédagogique.

Art. R. 721-6. – La décision d'agrément précise :

- « 1° Lorsqu'il s'agit de stages dont la durée est préalablement définie :
 - « a) Le nombre maximal de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année ;
 - « b) La durée totale et la durée hebdomadaire du stage ainsi que le nombre de mois-stagiaires ;
 - « c) Les dates de début et de fin du stage ;
- « 2° Lorsqu'il s'agit de stages accueillant des stagiaires en continu : le nombre annuel de mois-stagiaires ;
- « 3° Lorsqu'il s'agit de stages comportant un enseignement à distance, outre le nombre de stagiaires et les dates de début et de fin du stage :
 - « a) Lorsque l'enseignement est dispensé en totalité à distance :
 - le nombre d'heures estimées nécessaires pour réaliser les travaux demandés à chaque stagiaire ;
 - la fréquence, au moins mensuelle, et la durée des séances d'évaluation pédagogique se déroulant dans les locaux du centre de formation ;
 - « b) Lorsque l'enseignement, dispensé en formation dite ouverte, comporte alternativement un enseignement dans les locaux d'un centre de formation et un enseignement à distance :
 - la durée totale, en heures, de l'ensemble de ces enseignements ;
 - pour l'enseignement à distance, le nombre d'heures estimées nécessaires pour réaliser les travaux demandés à chaque stagiaire.

Art. R. 721-7. – Les stages organisés par les employeurs en application de l'article L. 721-2 ne peuvent être agréés que lorsque leur création est motivée par une création d'emplois, une modification du processus de production, une réduction de l'effectif ou une cessation d'activité.

Art. R. 721-8. – L'agrément du stage est délivré pour une durée de trois ans maximum. Son renouvellement, au terme de la période pour laquelle il a été délivré, intervient par une décision explicite.

Art. R. 721-9. – L'agrément du stage peut être retiré après un préavis de trois mois en raison des résultats des contrôles opérés par les organismes ou services chargés de réaliser les inspections administrative, financière ou technique. Le retrait d'agrément ne fait pas obstacle au maintien de la rémunération des intéressés jusqu'à la fin du stage.

Art. R. 721-10. – Les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 prévoyant le financement d'une action de formation ou d'adaptation valent agrément de cette action par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires.

Art. R. 721-11. – L'établissement public de l'Etat auquel la gestion des rémunérations peut être confiée, en application de l'article L. 721-5, est un établissement public à caractère administratif.

« Sous-section 3

« Plan de formation des stages comportant un enseignement à distance

« Art. R. 721-12. – Les stages comportant un enseignement dispensé en totalité ou en partie à distance donnent lieu, avant le début des travaux du stagiaire, à l'élaboration d'un plan de formation établi par accord entre le directeur de l'établissement et le stagiaire.

« Art. R. 721-13. – Le plan de formation définit :

« 1° Pour chaque mois, le calendrier, la nature, la durée estimée nécessaire pour réaliser les travaux demandés et le mode de vérification de l'exécution de ces derniers ;

« 2° L'assiduité du stagiaire, par le rapport entre la durée estimée de l'exécution des travaux effectivement réalisés par le stagiaire et vérifiés par l'établissement et la durée estimée nécessaire pour réaliser tous les travaux prévus chaque mois.

« Art. R. 721-14. – Le plan de formation est transmis, avec la demande de rémunération établie par le stagiaire, dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 721-31.

« Sous-section 4

« Durée des stages

« Art. R. 721-15. – Les durées des stages sont les suivantes :

« 1° Stages à temps plein :

« a) Durée maximum : trois ans ;

« b) Durée minimum : quarante heures ;

« c) Durée minimum hebdomadaire : trente heures ;

« 2° Stages à temps partiel :

« a) Durée maximum : trois ans ;

« b) Durée minimum : quarante heures.

« Section 2

« Montant de la rémunération

« Sous-section 1

« Montant et cumul de la rémunération

« Paragraphe 1^{er}

« Travailleurs non salariés

« Art. D. 721-16. – La durée minimale d'activité professionnelle mentionnée à l'article L. 721-7 est de douze mois, dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage.

« Paragraphe 2

« Travailleurs privés d'emploi

« Art. R. 721-17. – Les travailleurs ayant la qualité de demandeur d'emploi perçoivent une rémunération déterminée sur une base mensuelle lorsque :

- « 1^o Ils ne sont pas pris en charge dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 721-1 ;
- « 2^o Ils suivent des stages agréés en application des dispositions de l'article L. 721-4.

« Art. D. 721-18. – La rémunération due aux travailleurs handicapés privés d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois est établie sur la base du salaire perçu antérieurement.

« Elle est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 212-1 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus. Lorsque l'interruption du travail est antérieure depuis plus d'un an à l'entrée en stage, le salaire perçu dans le dernier emploi est affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti au cours de la période considérée.

« Art. R. 721-19. – La rémunération due aux demandeurs d'emploi qui n'entrent pas dans la catégorie définie à l'article D. 721-18 et qui ont également exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois est fixée par décret à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 327-20.

« Le nombre d'heures à retenir pour calculer les sommes dues à ces stagiaires est celui de la durée légale du travail fixée à l'article L. 212-1.

« Art. R. 721-20. – La rémunération due aux demandeurs d'emploi qui n'entrent pas dans les catégories définies aux articles D. 721-18 et R. 721-19 est fixée par décret en fonction :

- « 1^o Soit de leur situation personnelle ;
- « 2^o Soit de leur âge ;
- « 3^o Soit de la catégorie de stages définie à l'initiative de l'Etat.

« Art. R. 721-21. – La rémunération perçue au titre d'un stage de formation professionnelle peut se cumuler avec les pensions et les rentes versées aux travailleurs reconnus handicapés au sens de l'article L. 328-23.

« Art. R. 721-22. – Les indemnités journalières, à l'exclusion de celle servie par application combinée des articles L. 432-9 et L. 433-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que les salaires sont déduits de la rémunération perçue au titre des stages de formation professionnelle.

« Art. R. 721-23. – Pour permettre le versement aux bénéficiaires de l'aide sociale des allocations qu'ils sont susceptibles de percevoir, le service chargé du paiement de ces rémunérations ou éventuellement l'Agence de services et de paiement notifie le montant de la rémunération versée à l'occasion d'un stage de formation professionnelle à la caisse gestionnaire des prestations familiales à Mayotte prévue à l'article 19 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ainsi qu'à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

« Sous-section 2

« Obligation du directeur de l'établissement
ou du centre de formation

« Art. R. 721-24. – Les rémunérations dues aux stagiaires sont liquidées sur demande établie par les intéressés le premier jour du stage. Le directeur de l'établissement ou du centre de formation certifie :

- « 1^o Les mentions portées sur la demande et relatives au stage ;
- « 2^o Que cette demande est comprise dans les limites de l'effectif agréé au titre du stage considéré par la décision prévue aux articles R. 721-6 et R. 721-7.

« Art. R. 721-25. – Dès le début du stage, le directeur de l'établissement ou du centre de formation :

« 1^o Lorsqu'il s'agit de stages agréés par l'Etat, et en ce qui concerne les stagiaires pour lesquels la gestion de la rémunération est confiée à Pôle emploi, adresse la demande à cette institution ;

« 2° Lorsqu'il s'agit de stages agréés par l'Etat, et en ce qui concerne les autres stagiaires, adresse la demande au service régional de l'Agence de services et de paiement ;

« 3° Lorsqu'il s'agit de stages agréés par le Département de Mayotte, donne suite à la demande conformément aux instructions du président du conseil général.

« Art. R. 721-26. – Le directeur de l'établissement ou du centre de formation :

« 1° Fait connaître à l'institution ou au service chargé de la gestion des rémunérations tout changement survenu dans la situation des stagiaires susceptible de modifier le montant notifié par la décision mentionnée à l'article R. 721-28 ;

« 2° Certifie les documents individuels mensuels de présence en ce qui concerne les stagiaires pour lesquels la gestion de la rémunération est confiée à Pôle emploi et notifie à cette institution les abandons et les renvois de stage ainsi que leurs motifs et les accidents du travail ;

« 3° Communique au service chargé de la rémunération en ce qui concerne les autres stagiaires les états mensuels de présence et notifie à ce service les abandons et les renvois de stage ainsi que leurs motifs et les accidents du travail.

« Dans le cas des stages comportant un enseignement à distance, les documents individuels mensuels de présence et les états mensuels de présence mentionnés aux 2° et 3° précisent les durées définies au 3° de l'article R. 721-6.

« Sous-section 3

« Paiement

« Art. R. 721-27. – Selon le cas, l'organisme auquel a été confiée la gestion, ou l'Agence de services et de paiement, ou le président du conseil général fixe le montant de la rémunération à servir pendant la durée du stage et notifie sa décision au stagiaire.

« Art. R. 721-28. – Lorsqu'il s'agit de stages agréés par l'Etat et que la gestion de la rémunération est assurée par Pôle emploi, le préfet, saisi par cette institution :

« 1° Prononce les décisions de rejet relatives à la prise en charge ;

« 2° Prend les décisions relatives aux demandes qui lui sont soumises ;

« 3° Statue sur les cas dans lesquels la décision de l'institution a été contestée par le stagiaire.

« Art. R. 721-29. – Pour l'application des dispositions de l'article R. 721-28, le préfet compétent est celui du département du siège de l'institution chargée de la gestion de la rémunération.

« Art. R. 721-30. – Les rémunérations des stagiaires, lorsqu'elles sont à la charge de l'Etat, sont payées, selon le cas, par l'organisme auquel a été confiée la gestion ou par l'Agence de services et de paiement.

« Art. R. 721-31. – Les rémunérations dues aux stagiaires à plein temps sont payées mensuellement et à terme échu. Dès la fin du premier mois de stage ouvrant droit à rémunération à la charge de l'Etat, ces stagiaires perçoivent au moins un acompte dont le montant est fixé par décret.

« Art. R. 721-32. – Lorsque la rémunération des stagiaires est déterminée par décret en application des articles L. 721-6 et L. 721-7, le paiement de l'acompte peut être opéré par l'organisme ou l'établissement mentionné à l'article R. 721-31 avant notification au stagiaire de la décision prévue à l'article R. 721-28.

« Art. R. 721-33. – La liquidation et le paiement des sommes dues aux stagiaires à l'issue d'un stage à titre de solde des rémunérations et, le cas échéant, des indemnités compensatrices de congés payés, sont réalisés dans les mêmes conditions que la liquidation et le paiement des rémunérations.

« Art. R. 721-34. – Par dérogation aux dispositions des articles R. 721-30 à R. 721-33, le paiement des rémunérations à la charge de l'Etat peut être réalisé par les établissements ou centres de formation lorsque ceux-ci sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat selon des modalités précisées par des conventions conclues entre ces organismes, le ministre de l'économie et des finances et le ministre intéressé.

« Art. R. 721-35. – La fraction de la rémunération à rembourser à l'employeur qui maintient le salaire des salariés qui suivent des stages agréés ainsi que les cotisations de sécurité sociale relatives à cette fraction sont liquidées, en application du 1° de l'article L. 721-2, sur demande de l'employeur, selon le cas par :

« 1° Le préfet du département du lieu du stage ;

« 2° Le président du conseil général ;

« 3° Le directeur de l'Agence de services et de paiement, lorsqu'il s'agit de stages relevant du ministre de l'agriculture ou faisant l'objet d'une convention conclue au nom de l'Etat par ce ministre.

« Art. R. 721-36. – Les rémunérations versées aux stagiaires et les rémunérations remboursées aux employeurs ainsi que, le cas échéant, les sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation.

« Art. R. 721-37. – Les manquements non justifiés à l'obligation d'assiduité déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 721-13 et les absences non justifiées aux séquences de formation en centre, dans le cas des formations ouvertes, font l'objet des retenues proportionnelles prévues à l'article R. 721-37.

« Les absences non justifiées aux séquences d'évaluation pédagogique en centre donnent lieu au reversement de la rémunération perçue depuis la dernière séquence ou à retenue de la rémunération due depuis celle-ci.

« *Art. R. 721-38.* – Lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde, les rémunérations perçues par les stagiaires et les rémunérations qui ont été remboursées aux employeurs ainsi que, le cas échéant, les sommes versées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations sont reversées en totalité à l'Etat ou, selon le cas, au Département de Mayotte.

« *Art. R. 721-39.* – Le recouvrement des sommes indûment versées est opéré, suivant le cas, soit par le préfet lorsque le reversement n'a pu être obtenu par l'organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération, soit par l'Agence de services et de paiement, soit par le président du conseil général.

« A titre exceptionnel, une remise partielle ou totale de dette peut être accordée, suivant le cas, par le préfet, par l'Agence de services et de paiement ou par le président du conseil général.

« Pour l'application de ces dispositions, le préfet compétent est celui mentionné à l'article R. 721-29.

« Section 3

« Remboursement des frais de transport

« *Art. R. 721-40.* – Les stagiaires dont la rémunération est prise en charge par l'Etat ou par le Département de Mayotte ont droit au remboursement de la totalité des frais de transport exposés à l'occasion des déplacements réalisés en fonction des nécessités des stages.

« Le remboursement couvre notamment, dans le cas des stages comportant un enseignement à distance, les frais de transport exposés au début et à la fin de chaque période en centre et de chaque séance d'évaluation pédagogique.

« *Art. R. 721-41.* – A condition que la distance à parcourir à partir de leur domicile soit supérieure à 25 kilomètres, les stagiaires dont la rémunération est prise en charge par l'Etat ou par le Département de Mayotte ont droit au remboursement de la totalité des frais de transport exposés au début et à la fin du stage pour rejoindre l'établissement ou le centre de formation et en revenir.

« *Art. R. 721-42.* – Les stagiaires ont droit au remboursement des trois quarts des frais de transport exposés pour se rendre dans leur famille, à condition que la distance à parcourir soit supérieure à 25 kilomètres, à raison :

« 1° Pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans, d'un voyage mensuel ;

« 2° Pour les autres stagiaires, lorsqu'ils sont célibataires, d'un voyage si la durée du stage est supérieure à huit mois ;

« 3° Pour les autres stagiaires, lorsqu'ils sont mariés, liés par un partenariat civil de solidarité, concubins ou chargés de famille, d'un voyage si la durée du stage est comprise entre trois et huit mois et de deux voyages si cette durée est supérieure à huit mois.

« *Art. R. 721-43.* – Les frais de transport exposés par les stagiaires participant à des sessions de regroupement ouvrant droit à rémunération dans le cadre de stages d'enseignement à distance sont remboursés dans les mêmes conditions que les frais correspondants aux déplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 721-40.

« *Art. R. 721-44.* – Le remboursement des frais de transport mentionnés à ce chapitre est opéré dans les conditions prévues aux articles R. 721-27 à R. 721-35 et ne concerne que les formations effectuées à Mayotte.

« Les stagiaires résidant à Mayotte et suivant à La Réunion une formation qui ne pourrait pas être dispensée à Mayotte ont droit au remboursement par l'Etat de la totalité des frais de transport exposés au début et à la fin du stage pour rejoindre l'établissement de formation et en revenir. Ils ont également droit au remboursement par l'Etat des trois quarts des frais de transport exposés pour se rendre dans leur famille à raison d'un voyage par stage d'une durée supérieure à six mois.

« Chapitre II

« Protection sociale du stagiaire

Art. R. 722-1. – Sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, les obligations qui incombent à l'employeur en application des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire.

Art. R. 722-2. – L'organisme qui assure le versement de la rémunération des stagiaires est dispensé du versement des cotisations dues au titre des assurances sociales et des prestations familiales en ce qui concerne :

« 1° Les travailleurs reconnus handicapés au sens de l'article L. 328-23 et dont les périodes de stages sont prises en compte sans cotisation pour l'ouverture des droits aux assurances sociales et aux prestations familiales ;

« 2° Les travailleurs privés d'emploi dont la rémunération est assurée par Pôle emploi pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 721-1 du présent code, et qui bénéficient des dispositions du 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

Art. R. 722-3. – En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli.

« *Chapitre III*

« Conditions de travail du stagiaire

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires. »

Art. 3. – Au livre VII du code du travail applicable à Mayotte, il est créé un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« ORGANISMES DE FORMATION

« *Chapitre I^{er}*

« Déclaration d'activité

« **Section 1**

« Dépôt et enregistrement de la déclaration

Art. R. 731-1. – La déclaration d'activité prévue à l'article L. 731-3 est adressée par le prestataire de formation au préfet. Elle est complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 731-5.

« Cette déclaration est effectuée au plus tard dans les trois mois qui suivent la conclusion par le prestataire de formation de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle.

Art. R. 731-2. – L'organisme prestataire se déclare auprès du préfet en fonction soit du lieu de son principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social.

Art. R. 731-3. – Les organismes de formation qui exercent leur activité sur le territoire français, mais dont le siège social se trouve hors de ce territoire, désignent un représentant domicilié en France habilité à répondre en leur nom aux obligations résultant de la présente partie. Dans ce cas, l'organisme se déclare auprès du préfet de région compétent en fonction du lieu du domicile de ce représentant et, à Mayotte, auprès du préfet.

« Cette obligation ne concerne pas les organismes de formation dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et qui interviennent de manière occasionnelle sur le territoire français.

Art. R. 731-4. – La déclaration d'activité indique la dénomination, l'adresse, l'objet de l'activité et le statut juridique du déclarant.

« Le cas échéant, l'organisme mentionne dans sa déclaration les autres activités exercées.

Art. R. 731-5. – La déclaration d'activité est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

« 1^o Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

« 2^o Le bulletin n^o 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;

« 3^o Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 731-2 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 733-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 733-3 ;

« 4^o Une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 733-1, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 732-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

« L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 733-1, un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

« Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 732-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

« La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées aux 1^o à 4^o du présent article. L'organisme dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs.

Art. R. 731-6. – Dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 731-5, le préfet délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité.

« Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré.

« A l'exception de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle, le prestataire de formation fait figurer ce numéro d'enregistrement sur les conventions et, en l'absence de conventions, sur les bons de commande ou factures, ou les contrats de formation professionnelle qu'il conclut, sous la forme suivante : "déclaration d'activité enregistrée sous le numéro..... auprès du préfet".

Art. R. 731-7. – La décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives.

« Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration.

Art. R. 731-8. – Toute personne qui exerce, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du présent titre présente, sur demande du préfet, un bulletin n^o 3 de son casier judiciaire de moins d'un mois.

« Section 2

« Déclaration rectificative et annulation

Art. R. 731-9. – La modification de la déclaration ainsi que la cessation d'activité du prestataire de formation font l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration rectificative auprès du préfet destinataire de la déclaration d'activité.

« Celui-ci en informe le président du conseil général.

Art. R. 731-10. – Pour l'appréciation des conditions d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 731-5, les prestations examinées sont celles qui correspondent aux recettes figurant dans le dernier bilan pédagogique et financier adressé par le prestataire au préfet en application des articles L. 732-11 et R. 732-22 à R. 732-24 et aux recettes perçues entre la date de la fin de ce bilan et la date du contrôle.

« Lorsque le prestataire vient de déclarer son activité et n'est donc pas tenu de dresser le bilan pédagogique et financier, l'examen porte sur les prestations réalisées jusqu'à la date du contrôle.

Art. R. 731-11. – L'annulation de l'enregistrement de la déclaration est prononcée par le préfet.

Art. R. 731-12. – L'intéressé qui entend contester la décision de refus ou d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision.

Art. D. 731-13. – Le délai mentionné au 3^o de l'article L. 731-5 est fixé à trente jours.

« Chapitre II

« Fonctionnement

« Section 1

« Règlement intérieur

Art. R. 732-1. – Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition.

« Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

« Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Art. R. 732-2. – Le règlement intérieur est établi dans les trois mois suivant le début de l'activité de l'organisme de formation.

« Il se conforme aux dispositions de la présente

« Section 2

« Droit disciplinaire

Art. R. 732-3. – Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

« Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Art. R. 732-4. – Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Art. R. 732-5. – Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

« 1^o Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ;

« 2^o Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1^o fait état de cette faculté ;

« 3^o Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Art. R. 732-6. – La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

« Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Art. R. 732-7. – Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 732-4 et, éventuellement, aux articles R. 732-5 et R. 732-6 ait été observée.

Art. R. 732-8. – Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

« 1^o L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

« 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé de formation ;

« 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

« Section 3

« Représentation des stagiaires

« Sous-section 1

« Election et scrutin

Art. R. 732-9. – Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3° de l'article L. 732-4 prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

« Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Art. R. 732-10. – Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Art. R. 732-11. – Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Art. R. 732-12. – Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

« Sous-section 2

« Mandat et attribution

Art. R. 732-13. – Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

« Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Art. R. 732-14. – Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

« Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Art. R. 732-15. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

« Section 4

« Obligations comptables

Art. D. 732-16. – Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé établissent des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce.

Art. D. 732-17. – Les dispensateurs de formation appliquent le plan comptable mentionné à l'article D. 6352-17 du code du travail.

Art. D. 732-18. – Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience tiennent une comptabilité distincte pour cette activité lorsqu'ils exercent simultanément plusieurs autres activités.

Art. R. 732-19. – Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article L. 822-9 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, les dispensateurs de formation de droit privé désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants :

« 1° Trois pour le nombre des salariés ;

« 2° 153 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des ressources ;

« 3° 230 000 € pour le total du bilan.

Art. R. 732-20. – Les dispensateurs de formation de droit privé ne sont pas tenus à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis à l'article R. 732-19 pendant deux exercices successifs.

Art. R. 732-21. – Le montant du chiffre annuel mentionné à l'article L. 732-9 est fixé à 152 449,02 € hors taxes.

« Section 5

« Bilan pédagogique et financier

Art. R. 732-22. – Le bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 732-11 indique :

« 1° Les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;

« 2° Le nombre de stagiaires accueillis ;

- « 3° Le nombre d'heures-stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations dispensées au titre de la formation professionnelle continue ;
- « 4° La répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
- « 5° Les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle continue ;
- « 6° Les produits financiers tirés du placement des fonds reçus.

Art. R. 732-23. – Le prestataire de formation déclaré ou l'établissement autonome adresse au préfet son bilan pédagogique et financier avant le 30 avril de chaque année.

Art. R. 732-24. – Sur la demande du préfet, le prestataire produit la liste des prestations de formation réalisées ou à accomplir.

« Cette liste mentionne, le cas échéant, le montant des résorptions opérées par le prestataire auprès des entreprises.

« Chapitre III

« Réalisation des actions de formation

Art. R. 733-1. – Les conventions, les bons de commande ou factures mentionnés à l'article L. 733-2 précisent :

- « 1° L'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction de la formation ;
- « 2° Le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

Art. R. 733-2. – Lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ou lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié et que la formation a notamment pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle, les éléments figurant au 1° de l'article R. 733-1 font l'objet d'une convention avec la personne qui bénéficie de la formation.

« Chapitre IV

« Sanctions financières

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

« Chapitre V

« Dispositions pénales

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires. »

Art. 4. – Au livre VII du code du travail applicable à Mayotte, il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

« Chapitre I^{er}

« Objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle

Art. R. 741-1. – Avant d'entrer en fonction, les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 741-4 prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative en ces termes : « Je jure d'accomplir avec exactitude et probité, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, les missions de contrôle qui me sont confiées. »

Art. R. 741-2. – Les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 741-4 sont commissionnés par :

- « 1° Le préfet lorsqu'ils interviennent exclusivement à Mayotte ;
- « 2° Le ministre chargé de la formation professionnelle lorsqu'ils ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire.

Art. D. 741-3. – Les agents de la fonction publique de l'Etat, placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 741-4 suivent une formation pratique de six mois dans les services en charge des contrôles.

« Durant ce stage, ils participent aux contrôles en qualité d'assistant.

Art. D. 741-4. – Les inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 741-4 suivent la formation préalable à l'exercice des missions de contrôle prévue par les dispositions statutaires relatives aux formations et aux stages précédant leur titularisation.

« Chapitre II

« Déroulement des opérations de contrôle

Art. R. 742-1. – Les personnes et organismes mentionnés à l'article L. 741-1 et au 1° de l'article L. 741-2, qui ont fait l'objet d'un contrôle sur place, sont informés de la fin de la période d'instruction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

« Des faits nouveaux constatés postérieurement à la réception de cette lettre peuvent justifier l'ouverture d'une nouvelle période d'instruction.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre.

Art. R. 742-2. – En cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 741-4, la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre au plus tôt trente jours après l'envoi d'une mise en demeure de lever tout obstacle à l'exercice par les agents de contrôle de leurs missions.

Art. R. 742-3. – L'évaluation d'office est établie à partir des déclarations souscrites en matière de formation professionnelle, des informations recueillies auprès des administrations et organismes mentionnés à l'article L. 742-1 ou à l'occasion de contrôles par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 741-4 des organismes ou entreprises participant au financement des actions de formation.

« Les bases ou les éléments servant au calcul des remboursements ou des versements à opérer au bénéfice du Trésor public et leurs modalités de détermination sont notifiés à l'intéressé conformément à l'article L. 742-12 avec les garanties prévues aux articles R. 742-5 à R. 742-9.

« L'intéressé peut faire valoir ses observations sur la détermination des éléments chiffrés par l'administration.

Art. R. 742-4. – La mise en demeure est motivée. Elle précise le délai dont dispose l'intéressé pour permettre aux agents de débiter ou de reprendre le contrôle sur place et rappelle les dispositions applicables dans le cas où la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre. Elle est visée par l'autorité qui a commissionné l'agent de contrôle en application de l'article R. 741-2.

Art. R. 742-5. – La notification des résultats du contrôle prévue à l'article L. 742-12 intervient dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin de la période d'instruction avec l'indication des procédures dont l'organisme contrôlé dispose pour faire valoir ses observations.

« Les résultats du contrôle peuvent comporter des observations adressées à l'organisme contrôlé.

« Lorsque la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre, le délai mentionné ci-dessus est de six mois à compter de la fin de la période fixée par la mise en demeure.

Art. R. 742-6. – Les résultats des contrôles prévus aux articles L. 741-1 à L. 741-3 sont notifiés à l'intéressé avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

« Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

Art. R. 742-7. – La décision du ministre chargé de la formation professionnelle ou du préfet ne peut être prise qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'aient été présentés avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 742-6.

« La décision est motivée et notifiée à l'intéressé.

Art. R. 742-8. – Les décisions de rejet de dépenses et de versement sont transmises, s'il y a lieu, à l'administration fiscale.

Art. R. 742-9. – L'intéressé qui entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée en application de l'article R. 742-7 saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision.

« Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée notifiée à l'intéressé.

Art. R. 742-10. – Le ministre chargé de la formation professionnelle et le préfet peuvent déférer ou défendre devant le juge administratif tout contentieux consécutif aux contrôles mentionnés aux articles L. 741-1 à L. 741-3, à l'exception du contentieux relatif à l'établissement et au recouvrement des versements mentionnés aux articles L. 742-11 à L. 742-15.

Art. R. 742-11. – Le préfet présente chaque année au comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle un rapport relatif à l'activité des services de contrôle et au développement du dispositif de formation professionnelle.

« Chapitre III

« Constatation des infractions et dispositions pénales

Art. R. 743-1. – Les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 741-4 sont habilités à rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 735-1 à L. 735-24 et L. 743-2. »

Art. 5. – Le décret n° 89-927 du 20 décembre 1989 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte est abrogé.

Art. 6. – I. – Sous réserve des dispositions du II et du III du présent article, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

II. – Aucun stage ne peut débiter après le 1^{er} janvier 2014 sans avoir fait l'objet d'un agrément conforme aux dispositions des articles R. 721-2 à R. 721-7 du code du travail applicable à Mayotte.

III. – Pour continuer à fonctionner au-delà du 1^{er} janvier 2014, les organismes prestataires de formation enregistrés en application des dispositions du code du travail applicable à Mayotte antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret doivent déposer, au plus tard à cette date, une nouvelle déclaration conforme aux dispositions du même code issues du présent décret.

Art. 7. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2013.

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2013

Décret n° 2013-801 du 2 septembre 2013 relatif à l'aide au développement de l'emploi et des compétences à Mayotte

NOR : ETSD1242739D

Publics concernés : entreprises de moins de trois cents salariés, dont le contrat de travail relève du code du travail, non assujetties à l'obligation triennale de négocier sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Objet : aide au développement de l'emploi et des compétences à Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit que l'Etat peut subventionner la préparation de la mise en œuvre de plans de GPEC ou une aide au diagnostic des ressources humaines pour les entreprises. Cette aide peut être individuelle ou s'adresser à un collectif d'entreprises partageant les mêmes problématiques en matière de ressources humaines. Cet accompagnement exclut toute forme de soutien direct à la réalisation d'actions relevant du plan de GPEC.

Références : les dispositions du code du travail applicable à Mayotte modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son article L. 321-11 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 29 novembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 24 janvier 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte (partie réglementaire) comprend les articles D. 321-7 à D. 321-11, l'article R. 321-12 et les articles D. 321-13 à D. 321-16 ainsi rédigés :

« Art. D. 321-7. – Le plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences prévu à l'article L. 321-11 comprend, notamment, des actions de formation destinées à assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois ou des actions favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier grâce à des mesures améliorant l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.

« Art. D. 321-8. – L'Etat prend en charge une partie des frais liés aux études préalables à la conception du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Art. D. 321-9. – L'Etat peut prendre en charge, dans la limite de 50 %, les coûts supportés par les entreprises pour la conception et l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans le cadre de conventions dénommées "conventions d'aide au conseil".

« Art. D. 321-10. – Dans le cadre d'une convention conclue avec une seule entreprise dont l'effectif ne peut excéder trois cents salariés, la participation financière de l'Etat est au maximum de 15 000 €. Cette convention est signée par le préfet de Mayotte.

« Dans le cadre d'une convention conclue avec plusieurs entreprises, la participation financière de l'Etat est, au maximum, de 12 500 € par entreprise. Elle est conclue par le préfet de Mayotte lorsque les sièges sociaux des entreprises signataires sont situés à Mayotte.

« Art. D. 321-11. – L'entreprise précise dans sa demande, adressée à l'autorité administrative compétente, les motifs de sa démarche de gestion prévisionnelle au regard notamment :

« 1° De son organisation du travail ;

« 2° De l'évolution des compétences des salariés et du maintien de leur emploi ;

« 3° De sa gestion des âges ;

« 4° Du développement du dialogue social ;

« 5° De la prise en compte du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« 6° Des perspectives d'amélioration de l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale de ses salariés ;

« 7° De la promotion de la diversité.

« Art. R. 321-12. – Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur la conclusion de cette convention avec l'Etat. Ils sont consultés sur le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Art. D. 321-13. – L'Etat peut conclure avec des organismes professionnels ou interprofessionnels ou tout organisme représentant ou animant un réseau d'entreprises des conventions ayant pour objet de préparer les entreprises aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Art. D. 321-14. – Les conventions mentionnées aux articles D. 321-10 et D. 321-13 peuvent être signées par le préfet de Mayotte lorsqu'elles portent sur des actions mises en place à Mayotte, y compris lorsque ces actions le sont au bénéfice exclusif d'établissements installés à Mayotte et dont le siège social est situé dans un autre département.

« Art. D. 321-15. – Ces conventions peuvent prévoir :

« 1° D'une part, des actions d'information, de communication et d'animation ;

« 2° D'autre part, des actions de capitalisation, d'évaluation et de diffusion de bonnes pratiques.

« Art. D. 321-16. – L'Etat peut prendre en charge jusqu'à 70 % du coût global des actions, en prenant en compte le nombre d'entreprises visées, leurs effectifs et l'intérêt des actions envisagées. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2013

Décret n° 2013-802 du 2 septembre 2013 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte

NOR : ETS1300498D

Publics concernés : entreprises et stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Objet : fixation des taux et montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013. Toutefois, les rémunérations des stagiaires inscrits avant cette date demeurent régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Notice : en application de l'ordonnance n° 2012-788 du 30 mai 2012 portant modification du livre VII du code du travail applicable à Mayotte, et notamment de l'article L. 721-6 de ce code, ce décret précise les barèmes de rémunération applicables aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Ces barèmes formalisent ceux déjà appliqués à Mayotte en incluant les personnes en formation dans les maisons d'arrêt. Ils n'entraînent pas de dépense supplémentaire pour le Département de Mayotte.

Références : les dispositions du présent décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son article L. 721-6 ;

Vu le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 25 mars 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 16 du décret du 15 avril 1988 susvisé, il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

Art. 16-1. – Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 du présent décret sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o Aux articles 3, 4, 5, 6 et 7, les références aux articles L. 961-4 et R. 961-2 du code du travail sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 122-55 et D. 721-18 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 2^o Aux articles 5 et 7, la somme de 652,02 € est remplacée par la somme de 260,00 € ;

« 3^o A l'article 8, les sommes de 310,39 €, 339,35 € et 401,09 € sont remplacées par la somme de 165,00 € et la somme de 130,34 € est remplacée par la somme de 90,00 € ;

« 4^o A l'article 11, la somme de 708,59 € est remplacée par la somme de 260,00 € ;

« 5^o A l'article 12, le nombre : "151,67" est remplacé par le nombre : "169" ;

« 6^o A l'article 14, les sommes de 644,17 € et 1 932,52 € sont remplacées respectivement par les sommes de 257,00 € et 771,00 € ;

Art. 16-2. – Les personnes qui suivent un stage de formation relevant de l'administration pénitentiaire au titre de la rémunération des stagiaires perçoivent une rémunération fixée à 0,53 € par heure de formation.

« Les rémunérations mensuelles fixées en application du présent décret incluent les indemnités compensatrices de congés payés.

« Les personnes relevant de l'administration pénitentiaire qui effectuent un stage de formation professionnelle à l'extérieur de l'établissement en régime de semi-liberté ou de placement extérieur bénéficient des rémunérations définies au présent décret avec les mêmes critères d'attribution. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux stages débutant à compter du 1^{er} octobre 2013. Toutefois, les rémunérations des stagiaires inscrits avant cette date demeurent régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2013

Décret n° 2013-815 du 11 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions relatives au contrat de génération

NOR : ETSD1313879D

Publics concernés : entreprises de moins de 300 salariés.

Objet : création d'un traitement automatisé pour la gestion du versement de l'aide attribuée dans le cadre du contrat de génération.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée un traitement automatisé pour la gestion par Pôle emploi du versement de l'aide attribuée dans le cadre du contrat de génération. Il définit les catégories de données, comportant des données à caractère personnel, enregistrées dans le cadre de ce traitement (données concernant le salarié jeune embauché, le salarié âgé maintenu en emploi et l'employeur). Le texte précise les destinataires de tout ou partie des données (pour la gestion de l'aide, les agents de Pôle emploi nommément désignés et habilités par le directeur général et, pour les besoins de l'élaboration de données statistiques et financières anonymes, les agents des services statistiques du ministre chargé de l'emploi désignés et habilités par le responsable de ces services). Les données du traitement ne peuvent être conservées, pour les besoins de gestion du versement de l'aide, au-delà d'une période de cinq ans après le terme de l'aide concernée.

Le texte modifie en outre les conditions d'interruption de l'aide versée, dans les entreprises de moins de 50 salariés, lorsque le chef d'entreprise, âgé d'au moins cinquante-sept ans, embauche un jeune dans le cadre du dispositif du contrat de génération dans la perspective de lui transmettre l'entreprise. Dans sa rédaction actuelle, l'article R. 5121-46 du code du travail prévoit que l'aide est interrompue dans sa totalité en cas de départ du chef d'entreprise. Le présent décret prévoit que cette règle s'applique seulement en cas de départ du chef d'entreprise dans les six mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune concerné. En revanche, si le départ intervient postérieurement à cette échéance, l'aide est maintenue.

Références : le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5121-17, L. 5121-18 et L. 5121-19 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les avis du Conseil national de l'emploi en date du 4 juin et du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 juin 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 5121-43 du code du travail, les mots : « avec une autre aide à l'insertion, à l'accès à l'emploi ou au retour à l'emploi financée par l'Etat » sont remplacés par les mots : « avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi ».

Art. 2. – Au sixième alinéa de l'article R. 5121-46 du même code, après les mots : « mentionnés à l'article L. 5121-18 », sont ajoutés les mots : « dans les six mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune recruté dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 5121-17. Lorsque le départ du chef d'entreprise intervient au-delà de ce délai de six mois, l'aide est maintenue. »

Art. 3. – Au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du même code (partie réglementaire), sont insérés les articles R. 5121-50 à R. 5121-55 ainsi rédigés :

« Art. R. 5121-50. – Pour la gestion du versement de l'aide, Pôle emploi est habilité à mettre en œuvre un traitement automatisé comportant des données à caractère personnel collectées auprès des employeurs.

« Ce traitement est dénommé "aide-contrat de génération" .

« Art. R. 5121-51. – Les catégories de données, comportant des données à caractère personnel, enregistrées dans le cadre de ce traitement sont les suivantes :

« I. – Données concernant le salarié jeune embauché :

« 1° Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° Données relatives à l'identité : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone ;

« 3° Données relatives à la vie professionnelle : date d'embauche et caractéristiques du contrat, nature de l'emploi ; le cas échéant, période de suspension du contrat, date et motif de la rupture du contrat et reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ; niveau de formation ; situation professionnelle avant l'embauche ;

« 4° Situation économique et financière ; salaire ;

« II. – Données concernant le salarié âgé maintenu en emploi :

« 1° Numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° Données relatives à l'identité : nom, prénom et date de naissance ;

« 3° Données relatives à la vie professionnelle : date d'embauche et caractéristiques du contrat, nature de l'emploi ; le cas échéant, période de suspension du contrat, date et motif de la rupture du contrat et reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;

« III. – Données concernant l'employeur ou le correspondant de Pôle emploi dans l'entreprise :

« 1° Données d'identification de l'entreprise : nom, raison sociale, numéro SIRET, adresse postale, adresse électronique, téléphone ;

« 2° Données relatives aux caractéristiques de l'entreprise : effectifs, convention collective applicable ;

« 3° Le cas échéant, pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5121-7 bénéficiaires de l'aide prévue à l'article L. 5121-18, date de naissance du chef d'entreprise.

« Art. R. 5121-52. – Pour les besoins de la finalité mentionnée à l'article R. 5121-50, les agents de Pôle emploi exerçant leur activité au sein de Pôle emploi Services nommément désignés et habilités par le directeur général de Pôle emploi sont destinataires des données du traitement.

« Sont également destinataires des données du traitement, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire d'identification des personnes physiques et, le cas échéant, de la donnée relative à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, les agents des services statistiques du ministre chargé de l'emploi désignés et habilités par le responsable de ces services, pour les besoins de l'élaboration de données statistiques et financières anonymes destinées à être transmises au ministre chargé de l'emploi et à ses services.

« Art. R. 5121-53. – Les données du traitement ne peuvent être conservées, pour les besoins de l'accomplissement de la finalité mentionnée à l'article R. 5121-50, au-delà d'une période de cinq ans après le terme de l'aide accordée à l'entreprise au titre du contrat de génération.

« Art. R. 5121-54. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de Pôle emploi – Pôle emploi Services.

« Art. R. 5121-55. – Le droit d'opposition institué par le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n'est pas applicable au traitement mentionné à l'article R. 5121-50. »

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 août 2013

Décret du 30 août 2013 portant nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales - M. BRAS (Pierre-Louis)

NOR : AFSZ1321861D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Pierre-Louis BRAS, inspecteur général des affaires sociales, est nommé secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2013.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

FRANÇOIS HOLLANDE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
VALÉRIE FOURNEYRON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2013

Arrêté du 17 juin 2013 portant nomination des membres du Conseil national de l'inspection du travail

NOR : ETST1313676A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 juin 2013, sont nommés membres du Conseil national de l'inspection du travail :

M. Jean-François MERLE, ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire.

M. Hervé GOSSELIN, conseiller en service extraordinaire à la Cour de cassation.

Mme Agnès JEANNET, inspectrice générale des affaires sociales.

M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mme Martine CORNELOUP, inspectrice du travail.

M. Eric VERHAEGHE, contrôleur du travail.

Le mandat des membres du Conseil national de l'inspection du travail est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 août 2013

Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants

NOR : ETST1314972A

Publics concernés : *les travailleurs et les employeurs des secteurs de la prévention et des soins et des soins de conservation.*

Objet : *la prévention des risques biologiques dans les établissements et lieux où les travailleurs sont susceptibles d'être en contact avec des objets perforants.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication.*

Notice : *les modifications apportées par cet arrêté permettent de respecter les obligations européennes issues de la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2000/54/CE du Parlement et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail ;

Vu la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4424-11 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6312-1 et R. 1335-1 à R. 1335-8 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L. 312-1 et L. 344-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-2 et L. 441-4 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) en date du 16 janvier 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 avril 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Accident exposant au sang (AES) : tout contact avec du sang ou un liquide biologique contenant du sang et comportant soit une effraction cutanée (piqûre, coupure) soit une projection sur une muqueuse (œil...) ou sur une peau lésée. Sont assimilés à des AES les accidents survenus dans les mêmes circonstances avec d'autres liquides biologiques (tels que liquide céphalorachidien, liquide pleural, sécrétions génitales...) considérés comme potentiellement contaminants même s'ils ne sont pas visiblement souillés de sang.

Conteneur : boîte ou minicollecteur pour déchets d'activité de soins à risques infectieux perforants tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Dispositif médical de sécurité : dispositif médical doté de mécanismes de protection intégrés dont l'objectif est d'éviter une blessure accidentelle avec un objet perforant.

Précautions standard AES : précautions générales d'hygiène à respecter dès lors qu'il existe un risque d'AES.

Recapuchonnage : action consistant à repositionner manuellement un embout ou un capuchon sur un objet perforant après usage.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux activités de prévention et de soins et aux activités de soins de conservation au cours desquelles des travailleurs visés à l'article L. 4111-1 du code du travail sont susceptibles d'utiliser ou d'être en contact avec des objets perforants, que l'activité ait lieu au sein ou en dehors de l'établissement. Il s'agit des :

1. Etablissements de santé publics et privés tels que définis aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique.

2. Etablissements sociaux et médico-sociaux tels que définis aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et de la famille.

3. Transports sanitaires tels que définis à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique.

4. Etablissements qui réalisent des soins de conservation.

5. Autres lieux où sont dispensés des activités et actes de prévention, diagnostiques, thérapeutiques mais qui ne répondent pas à la définition d'établissements de santé publics ou privés ou d'établissements sociaux et médico-sociaux.

Art. 3. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue aux articles R. 4423-1 à R. 4423-4 du code du travail montrent un risque de blessure par objet perforant et d'infection, l'employeur s'assure que l'exposition des travailleurs est évitée ou réduite, si elle ne peut être évitée, grâce aux mesures suivantes :

1. La mise en œuvre des précautions standard AES décrites à l'annexe I du présent arrêté.

2. La suppression de l'usage inutile d'objets perforants.

3. La mise à disposition de dispositifs médicaux de sécurité.

Art. 4. – L'employeur informe les travailleurs sur :

1. Les risques et la réglementation en vigueur relatifs à l'usage d'objets perforants.

2. Les bonnes pratiques en matière de prévention et les dispositifs médicaux mis à disposition.

3. Le dispositif de déclaration et de prise en charge des AES prévu à l'article 6 du présent arrêté.

4. Les procédures d'élimination des objets perforants.

Art. 5. – L'employeur organise la formation des travailleurs dès l'embauche, y compris les travailleurs temporaires et les stagiaires, portant notamment sur :

1. Les risques associés aux AES.

2. Les mesures de prévention, y compris :

– les précautions standard AES telles que définies en annexe I ;

– les processus de travail visant à éviter ou minimiser le risque d'AES ;

– les procédures correctes d'utilisation et d'élimination des objets perforants ;

– l'importance de la vaccination ;

– l'utilisation correcte des dispositifs médicaux de sécurité conformément au mode d'emploi établi par le fabricant et aux consignes de l'employeur.

3. Les procédures de déclaration des AES définies à l'article 6 du présent arrêté.

4. Les mesures à prendre en cas d'AES.

La formation des travailleurs sera renouvelée régulièrement, notamment en cas de modification de l'organisation du travail ou des procédures.

Art. 6. – Sans préjudice des dispositions relatives aux déclarations d'accident du travail dans les secteurs privés et publics, l'employeur organise :

1. La prise en charge immédiate du travailleur blessé, telle que définie à l'annexe II.

2. Les modalités d'information de l'employeur par les travailleurs de tout AES impliquant des objets perforants.

3. Les modalités de transmission au médecin du travail des informations relatives aux causes et circonstances de l'AES.

L'employeur, le cas échéant en lien avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, analyse les causes et les circonstances de l'AES dans le but de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées ou de les réviser.

Art. 7. – Le directeur général du travail, le directeur général de la santé et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la santé,*
J.-Y. GRALL

*Le directeur général
de l'offre de soins,*
J. DEBEAUPUIS

ANNEXES

ANNEXE I

PRÉCAUTIONS STANDARD AES

Des précautions générales d'hygiène doivent être appliquées dès lors qu'il existe un risque d'AES :

1. Respecter les recommandations en vigueur concernant le lavage et la désinfection des mains, notamment lavage immédiat en cas de contact avec des liquides biologiques potentiellement contaminants.

2. Porter des gants :

- si risque de contact avec du sang ou tout autre produit d'origine humaine, avec les muqueuses ou la peau lésée d'un patient, notamment à l'occasion de soins à risque de piqûre et lors de la manipulation de tubes ou de flacons de prélèvements biologiques, linge et matériel souillé ;
- et systématiquement en cas de lésion cutanée des mains.

Les changer entre deux patients, deux activités.

Certaines situations peuvent nécessiter des précautions complémentaires : port de deux paires de gants notamment pour les opérateurs au bloc opératoire, port de sous-gants résistants aux coupures pour les gestes particulièrement à risque notamment en anatomo-pathologie.

3. Lorsqu'il y a un risque de projection de sang ou de produits biologiques potentiellement contaminants, porter une tenue adaptée (masque chirurgical antiprojection complété par des lunettes ou masque à visière, surblouse...).

4. Utiliser de préférence du matériel à usage unique.

5. Utiliser les dispositifs médicaux de sécurité mis à disposition.

6. Respecter les bonnes pratiques lors de toute manipulation d'instruments piquants ou coupants souillés :

- ne jamais recapuchonner les aiguilles ;
- ne pas désadapter à la main les aiguilles des seringues ou des systèmes de prélèvement sous-vide ;
- jeter immédiatement sans manipulation les aiguilles et autres instruments piquants ou coupants dans un conteneur adapté (conforme à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié), situé au plus près du soin, dont l'ouverture est facilement accessible et en ne dépassant pas le niveau maximal de remplissage ;
- en cas d'utilisation de matériel réutilisable, lorsqu'il est souillé le manipuler avec précaution et en assurer rapidement le traitement approprié.

7. Les prélèvements biologiques, le linge et les instruments souillés par du sang ou des produits biologiques doivent être transportés, y compris à l'intérieur de l'établissement dans des emballages étanches appropriés, fermés puis traités ou éliminés si nécessaire selon des filières définies.

ANNEXE II

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE APRÈS ACCIDENT EXPOSANT AU SANG (AES) ET INFORMATION SUR LA CONDUITE À TENIR

Un dispositif de prise en charge des personnels victimes d'AES, permettant un éventuel traitement prophylactique dans les meilleurs délais, et un suivi médical adapté, doit être organisé dans tous les établissements, 24 heures sur 24.

L'information des personnels de santé est essentielle : la conduite à tenir pratique doit être affichée ou mise à disposition dans tous les services.

La responsabilité de ce dispositif incombe au chef d'établissement. Il prendra conseil auprès du médecin du travail et des instances concernées (CLIN, CHSCT...).

1. Conduite à tenir immédiate :

Piqûre, coupure, ou contact direct sur peau lésée :

- ne pas faire saigner ;
- nettoyer immédiatement la zone cutanée lésée à l'eau et au savon puis rincer ;
- puis désinfecter pendant au moins cinq minutes avec un dérivé chloré (Dakin ou eau de Javel à 2,6 % de chlore actif diluée au 1/5), ou à défaut polyvidone iodée en solution dermique ou alcool à 70°.

Projection sur muqueuses et en particulier les yeux :

- rincer abondamment au sérum physiologique ou à l'eau (au moins cinq minutes).

2. Evaluation du risque après AES et prophylaxie postexposition.

Un avis médical est indispensable le plus précocement possible, au mieux dans les quatre heures, pour évaluer l'importance du risque infectieux notamment VIH, VHB et VHC et, si besoin, initier rapidement un traitement prophylactique.

Une recherche du statut sérologique du patient source (notamment vis-à-vis du VIH par test rapide) avec l'accord du patient doit être possible en urgence.

Dans les établissements ne disposant pas des ressources nécessaires en interne (médecin référent présent sur place, service d'urgences fonctionnant 24 h/24...), des dispositions doivent être prises pour que le personnel puisse bénéficier de cette évaluation du risque et si besoin d'un traitement prophylactique, au mieux dans les

quatre heures : les consignes doivent comporter les coordonnées du service d'urgence le plus proche, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de quitter l'établissement au cours du poste (autorisation administrative, relais par un autre soignant afin que la continuité des soins soit assurée...).

La coordination entre le médecin prenant en charge la personne blessée, celui du patient-source et celui chargé du suivi est essentielle pour apporter à la victime d'un AES le plus de sécurité et le meilleur soutien possibles.

3. Déclaration de l'accident :

L'employeur rappelle au travailleur que la déclaration de l'accident de travail doit être effectuée dans les meilleurs délais car elle est indispensable à la garantie des droits de la victime.

4. Suivi médical et biologique :

Les personnes accidentées doivent ensuite pouvoir bénéficier d'un suivi adapté en fonction du risque évalué afin de dépister une contamination (suivi sérologique...) et de repérer d'éventuels effets secondaires en cas de traitement postexposition.

Il est recommandé de déclarer à l'Institut de veille sanitaire les contaminations dépistées lors du suivi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 août 2013

Arrêté du 31 juillet 2013 relatif au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSZ1320871A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 29,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le *Bulletin officiel* du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est intitulé *Bulletin officiel* travail, emploi, formation professionnelle.

Art. 2. – La périodicité de ce bulletin est mensuelle.

Art. 3. – Font l'objet d'une publication *in extenso* dans ce bulletin, sous réserve de l'application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, les directives, instructions, circulaires, notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ainsi que tous autres actes d'intérêt général dans les domaines du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Art. 4. – Le *Bulletin officiel* travail, emploi, formation professionnelle est publié et consultable sur le site internet du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : <http://www.travail-emploi.gouv.fr/>.

Il est également accessible à partir du site Légifrance :
<http://www.legifrance.gouv.fr>.

Art. 5. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la déléguée à l'information et à la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
D. PIVETEAU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Arrêté du 1^{er} août 2013 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1320870A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 1^{er} août 2013, la liste des membres titulaires représentant de l'administration mentionnée à l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi est modifiée comme suit :

Au lieu de : « M. EL NOUCHI (Marc), délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi », lire : « M. MIMEUR (Jean-Paul), délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

Au lieu de : « M. ASTOIN (Christophe), membre titulaire au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) », lire : « Mme ASTAING (Evelyne), membre titulaire au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) » ;

Au lieu de : « M. LAISNE (Frédéric), membre titulaire au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) », lire : « M. MASSE (Max), membre titulaire au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) » ;

Au lieu de : « Mme LAMOUREUX (Christel), membre suppléant au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) », lire : « M. GOSSE (Pascal), membre suppléant au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) » ;

Au lieu de : « M. ABED (Karim), membre suppléant au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) », lire : « M. SHAMMAS (André), membre suppléant au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ».

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2013

Arrêté du 8 août 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1315904A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 décembre 2007 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. BLONDEL*

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice des statuts
et de l'encadrement supérieur,*

M. BERNARD

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*Le premier conseiller
des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
chargé de la 7^e sous-direction,*

A. KOUTCHOUK

ANNEXE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU des responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Secrétaire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) - dans les autres départements	B	10 28	30 25
Contrôle hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et des trafics de main-d'œuvre : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) - dans les autres départements	B	40 18	24 19
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directeurs d'unité territoriale, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population - Saint-Pierre-et-Miquelon	B ou C	123	14
Secrétaire adjoint de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) - dans les autres départements	B	1 3	20 15
Responsable de section administrative et financière dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B	118	18
Responsable de la gestion du personnel dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B	25	18
Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B	61	20
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 euros ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés	B	55	25
Assistant de service social du personnel	B	8	25
Régisseur d'avances et de recettes	A ou B	21	25
Responsable du contrôle de la main-d'œuvre étrangère	B	88	19
Gestionnaire régional de masse salariale dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B ou C	30	18
Responsable d'un service régional de gestion administrative et de paie dont l'effectif moyen est égal ou supérieur à 1 500 agents	A ou B	1	20
Adjoint au responsable d'un service régional de gestion administrative et de paie dont l'effectif moyen est égal ou supérieur à 1 500 agents	A ou B	2	18
(1) Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Tarn, Var, Vaucluse, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et La Réunion.			

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 septembre 2013

Arrêté du 9 août 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 29 mai 2013 portant modification de l'article 4 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : *ETSD1320623A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés ;

Vu l'avenant n° 3 du 29 mai 2013 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et accords d'application annexés ;

Vu l'avenant du 23 janvier 2012 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnel ;

Vu la demande d'agrément signée le 29 mai 2013 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 26 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 27 juin 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 29 mai 2013 portant modification de l'article 4 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 2 DU 29 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2011 RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT) ;

D'autre part,

Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés ;

Vu l'avenant n° 3 du 29 mai 2013 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et accords d'application annexés,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 4 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle est complété par l'alinéa ci-après :

« Une prime de 1 000 € est versée, au 7^e mois d'accompagnement, au bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle expérimental engagé dans une formation qualifiante ou certifiante, si le terme de ses droits à l'assurance chômage arrive avant la fin de la formation commencée ou prescrite. »

Article 2

Le présent avenant est applicable aux bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle expérimental signé depuis le 11 janvier 2013.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 29 mai 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT
CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 août 2013

Arrêté du 12 août 2013 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 du code du travail afférente à l'année 2012

NOR : ETS1321452A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9, L. 6332-10 et R. 6332-75 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu la convention du 1^{er} mars 2013, conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE), le fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de ladite contribution revenant à ces fonds,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2012 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail le versement de l'acompte intermédiaire brut d'un montant total de 59 028 289,43 €, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2012 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 1 475 707,23 €. L'acompte de 57 552 582,20 € à répartir est déterminé selon les éléments de calculs repris dans les tableaux ci-dessous :

*Acompte intermédiaire au titre de l'année 2012
(convention ACOSS/FAF du 1^{er} mars 2013)*

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Encaissements perçus du 1 ^{er} mai 2012 au 28 février 2013	49 321 100,39	11 440 875,59	49 310 748,96	110 072 724,94
Premier acompte brut réparti sur la base des clés de répartition CFP (N-2)	- 23 378 351,47	- 5 665 932,34	- 22 000 151,70	- 51 044 435,51
Différentiel brut à reverser	25 942 748,92	5 774 943,25	27 310 597,26	59 028 289,43
Frais de gestion (2,50 %)	- 648 568,72	- 144 373,58	- 682 764,93	- 1 475 707,23
Acompte intermédiaire net	25 294 180,20	5 630 569,67	26 627 832,33	57 552 582,20

Pour information :

*Contribution à la formation professionnelle de non-salariés
(CFP ETI) année 2011*

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Premier versement (arrêté du 13 juin 2012)	19 932 900,00	4 841 850,00	19 043 700,00	43 818 450,00
Versement du solde (arrêté du 6 septembre 2012 paru au JO le 29 septembre 2012)	5 393 627,26	1 296 238,67	4 789 822,53	11 479 688,46
Total : CFP ETI net répartie au titre de l'année 2011	25 326 527,26	6 138 088,67	23 833 522,53	55 298 138,46
Clés de répartition constatées	45,80 %	11,10 %	43,10 %	100,00 %

Pour information :

*Acompte au titre de l'année 2012 sur la base 90 % des sommes versées au titre de 2011
(convention ACOSS/FAF du 1^{er} mars 2013)*

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
CFP ETI brut, année 2011				56 716 039,45
Taux du 1 ^{er} acompte : 90 % de la CFP ETI de 2011				90,00%
Montant de l'acompte brut à reverser				51 044 435,51
Acompte brut réparti sur la base des clés de répartition constatées en 2011	23 378 351,47	5 665 932,34	22 000 151,70	51 044 435,51
Frais de gestion (2,5 %)	- 584 458,79	- 141 648,31	- 550 003,79	- 1 276 110,89
Acompte net versé (arrêté du 1 ^{er} mars 2013)	22 793 892,68	5 524 284,03	21 450 147,91	49 768 324,62

Sur le montant total net à répartir de 57 552 582,20 €, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 25 294 180,20 € (vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingts euros et vingt centimes) ;
- au fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 5 630 569,67 € (cinq millions six cent trente mille cinq cent soixante-neuf euros et soixante-sept centimes) ;
- à l'association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 26 627 832,33 € (vingt-six millions six cent vingt-sept mille huit cent trente-deux euros et trente-trois centimes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur
des politiques de formation
et du contrôle,
F. FAUCHON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 août 2013

Arrêté du 12 août 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ETS1321461A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 8 mars 2013 et du 27 juin 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
V	Toiletteur canin	212 t	5 ans	Toilettage canin
V	Opérateur en mécanique générale: option fraiseur, option tourneur, option ajusteur-monteur (CTM)	251	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
V	Agent de distribution et de livraison de plis, colis et services	311 t	2 ans	CCI Paris Ile-de-France – IFA Delorozoy
V	Surveillant(e) – visiteur(e) de nuit en secteur social et médico-social	330 t	5 ans	Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP)
V	Conducteur accompagnateur de personnes à mobilité réduite	330 t 311 u	5 ans	Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) ; Brigitte Croff conseil et associés (BCCA)
V	Agent de sécurité cynophile	344	5 ans	Formaplus 3B
IV	Technicien agricole	210	5 ans	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)
IV	Jardinier-botaniste	211 t	3 ans	CFAA du Doubs (Centre de formation d'apprentis agricole) – CFPPA de Châteaufarine (Centre de formation de promotion professionnelle agricole)
IV	Responsable d'exploitation apicole	212 p	5 ans	Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Venours

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrante la certification professionnelle
IV	Technicien en entretien de cours d'eau	213 r	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de la Drôme - Centre de formation professionnelle forestière (CFPF)
IV	Boulangier	221	5 ans	SARL Pain bio - Ecole internationale de boulangerie
IV	Diagnostiqueur immobilier	232 r	3 ans	SONELO
IV	Vendeur-agenceur de cuisines et salles de bain	233 w	3 ans	Association pour la formation professionnelle dans les industries de l'ameublement (AFPIA SUD-EST)
IV	Contrôleur qualité mode textile et cuir	240 r	3 ans	Lycée Louise Labé - Lycée des métiers du vêtement de peau et du prêt-à-porter - Lycée des métiers de la relation clientèle et des services administratifs
IV	Artiste licier, option tapisserie de haute lice, option tapis de haute lice, option tapisserie de basse lice	241 v	5 ans	Ministère de la culture et de la communication - Administration du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie
IV	Restaurateur spécialité en retraiture, option tapis, option tapisserie	241 v	5 ans	Ministère de la culture et de la communication - Administration du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie
IV	Technicien(ne) de réparation des ascenseurs	250 r	3 ans	AFP (Association de formation professionnelle) - CFA (centre de formation d'apprentissage) de la ville de Tours
IV	Vendeur de l'électrodomestique et du multimédia	255 w	2 ans	Association FODIPEG - CFA Ducretet
IV	Conseiller(e) services en électrodomestique et multimédia	255 w	2 ans	Association FODIPEG - CFA Ducretet
IV	Assistant en gestion des petites entreprises	314 t	2 ans	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)
IV	Secrétaire médical(e)	324 t	5 ans	SOSIM (Systèmes opérationnels et services en informatique médicale)
IV	Socio-esthéticien(ne)	330 t	3 ans	Cours d'esthétique privé à option humanitaire et sociale (CODES)
IV	Croupier	334	3 ans	Cerus Casino Academy
III	Dessinateur projeteur en DAO-MAO	230 n	5 ans	Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB) Anglet; Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB) Agen
III	Technicien en décor et traitement de surfaces du mobilier	233 v 234 v	3 ans	Les Temps d'art
III	Styliste de mode	242	5 ans	Locomotive - Atelier Chardon Savard

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
III	Installateur en équipements électriques (BM)	255 s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
III	Infographe en image de synthèse 3D	320	5 ans	AEH Studio Mercier
III	Technicien son	323 v	5 ans	Ecole internationale de création audiovisuelle et de réalisation (EICAR)
III	Sophrologue	330 p	5 ans	Fédération des écoles professionnelles en sophrologie (FEPS)
III	Chef d'embarcation de sécurité intérieure	344 p	5 ans	Ministère de l'intérieur - Direction générale de la police nationale (DGPN/DRCPN); Direction générale de la gendarmerie nationale
III	Chef de service cynotechnique	344 t	5 ans	Ministère de la défense - Escadron de formation des commandos de l'air (EFCA); 17 ^e groupement d'artillerie (17 ^e GA)
III	Criminalisticien de sécurité intérieure	345 t	3 ans	Ministère de l'intérieur - Direction centrale de la police judiciaire (DGPN/DCPJ)
II	Responsable en unité de production et projets industriels	200 p 220 p	5 ans	CCI France - Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie
II	Concepteur et créateur de jardin dans le paysage	214 n	5 ans	Ecole nationale supérieure de paysage (ENSP)
II	Intendant de terrain de golf	214 r	2 ans	Fédération française de golf
II	Chef de projet en matériaux composites	225 s	3 ans	Pôle européen plasturgie - Centre technique de la plasturgie et des composites
II	Chef de produit pour les entreprises de mode et d'habillement	242 p	5 ans	Institut supérieur spécialisé de la mode (MOD'SPE Paris)
II	Chargé de projets commerciaux et marketing à l'international	310 312	5 ans	Groupe Sup de Co Montpellier Business School
II	Chargé(e) des ressources humaines	315 t	3 ans	Ecole supérieure privée des ressources humaines (SUP des RH)
II	Responsable projet communication interne/externe	320 p	5 ans	Groupe institut de gestion sociale (IGS) - Institut supérieur de la communication, de la presse et de l'audiovisuel (ISCPA) ICD - Institut international du commerce et de la distribution - Ecole ISCPA
II	Journaliste presse écrite - multimédia	321	5 ans	Ecole supérieure de journalisme PRO (ESJ PRO)
II	Journaliste de télévision, option journaliste reporter d'images, option rédacteur-reporter	321	5 ans	Ecole supérieure de journalisme PRO (ESJ PRO)
II	Journaliste rédacteur reporter radio	321	5 ans	Ecole supérieure de journalisme PRO (ESJ PRO)

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
II	Journaliste	321 t	5 ans	Groupe CFPJ – Centre de formation et de perfectionnement des journalistes (CFPJ Médias)
II	Concepteur-réalisateur de contenus numériques, option animation 2D/option animation 3D/option jeu vidéo	323 m	5 ans	Institut de développement des arts appliqués (IDAA) – LISAA
II	Assistant de production (cinéma-audiovisuel)	323 p	2 ans	Centre européen de formation à la production de film (CEFPF)
II	Gestionnaire de services de soins infirmiers à domicile	331 p	3 ans	Université de Montpellier-I – Dideris
II	Maître ou maîtresse d'école	333	3 ans	Fondation pour l'école – Institut libre de formation des maîtres (ILFM)
II	Responsable marketing touristique	334 p	5 ans	Ecole française d'hôtesse et de tourisme (EFHT)
I	Directeur artistique en communication visuelle et multi-média	132 g	5 ans	Institut de communication nantais (ICN) – ECV atlantique; Institut de communication de Provence (ICP) – ECV; Institut de communication appliquée – Ecole de communication visuelle Paris (ICA/ECV); Institut de communication bordelais – Ecole de communication visuelle Bordeaux (ICB-ECV)
I	Chargé(e) de traduction spécialisée et d'interprétation de liaison	136 g 320 m	5 ans	Université catholique de Lyon – Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPICL) – Ecole supérieure de traduction et relations internationales (ESTRI)
I	Designer industriel	200 n	5 ans	CREAPOLE SA
I	Manager de la performance industrielle	200 p	5 ans	CESI
I	Manager qualité sécurité environnement	200 r	2 ans	CESI
I	Expert en création et ingénierie de produits alimentaires	221	3 ans	Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech); CCI Paris - Ile-de-France – Ferrandi, l'école française de gastronomie
I	Responsable du management de l'environnement	310	5 ans	Groupe Sup de Co (La Rochelle)
I	Manager du marché de l'art	310 m 132	5 ans	Groupe EAC – Centre d'études supérieures en économie, art et communication
I	Chargé(e) de projets en management interculturel, communication et événementiel	310 m 320 m	5 ans	Université catholique de Lyon – Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPICL) – Ecole supérieure de traduction et relations internationales (ESTRI)
I	Expert en économie solidaire et logiques de marché	310 p	5 ans	Institut catholique de Paris (ICP)
I	Manager de la supply chain	311 p	5 ans	France Business School – campus de Brest
I	Conseiller en gestion de patrimoine	313 n	5 ans	Université d'Angers – UFR de droit, économie et gestion

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
I	Manager des risques et des assurances de l'entreprise	313 n	5 ans	Ecole supérieure d'assurances (ESA)
I	Expert en gestion patrimoniale et financière	313 p	5 ans	France Business School – campus de Brest
I	Expert en contrôle de gestion et pilotage de la performance	314 r	3 ans	France Business School – campus de Brest
I	Manager de politiques et stratégies des ressources humaines	315 n	5 ans	Institut catholique de Paris (ICP)
I	Manager ressources humaines	315 p	5 ans	IPL « ISEFAC Paris Lille »
I	Consultant en communication de crise et médiation	320	5 ans	Institut catholique de Paris (ICP)
I	Manager stratégique web	320 n	5 ans	IPL « ISEFAC Paris Lille »
I	Consultant en relations européennes et lobbying	320 n	5 ans	Institut catholique de Paris (ICP)
I	Expert en ingénierie informatique	326 n	5 ans	Sciences U Lyon ; Sciences U Lille (Efficom Lille)
I	Expert en système informatique	326 n	5 ans	INGETIS
I	Expert en technologies de l'information	326 n	5 ans	Association EPITECH – Ecole pour l'informatique et les nouvelles technologies (EPITECH)
I	Expert informatique et systèmes d'information	326 n	2 ans	INGESUP
I	Manager des hébergements touristiques	334	3 ans	ESGCV – MBA ESG
I	Manager en développement durable	341 p	5 ans	Institut catholique de Paris (ICP)

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Animateur(trice) d'équipe de production des industries chimiques	222	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) des industries chimiques – Union des industries chimiques (UIC)
Pilote de ligne de conditionnement des industries chimiques	222 u	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) des industries chimiques – Union des industries chimiques (UIC)
Conducteur(trice) de ligne de conditionnement des industries chimiques	222 u	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) des industries chimiques – Union des industries chimiques (UIC)
Pilote d'installation de fabrication des industries chimiques	222 u	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) des industries chimiques – Union des industries chimiques (UIC)

INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Conducteur(trice) d'équipement de fabrication des industries chimiques	222 u	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) des industries chimiques – Union des industries chimiques (UIC)
Tôlier confirmé	252 r	5 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile – Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Peintre confirmé	252 r	5 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile – Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Carrossier peintre	252 r	5 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile – Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Concepteur réalisateur graphique	322 t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'imprimerie et des industries graphiques – Union nationale de l'imprimerie et de la communication (UNIC)
Conducteur de presse numérique	322 u	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'imprimerie et des industries graphiques – Union nationale de l'imprimerie et de la communication (UNIC)
Conducteur de machine à imprimer héliogravure emballage	322 u	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'imprimerie et des industries graphiques – Union nationale de l'imprimerie et de la communication (UNIC)
Technicien prépresse	322 u	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'imprimerie et des industries graphiques – Union nationale de l'imprimerie et de la communication (UNIC)
Fabricant deviseur	322 u	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'imprimerie et des industries graphiques – Union nationale de l'imprimerie et de la communication (UNIC)
Technico-commercial des industries graphiques	322 w	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'imprimerie et des industries graphiques – Union nationale de l'imprimerie et de la communication (UNIC)
Moniteur de canoë-kayak option « canoë-kayak en eau calme – eau vive » et « canoë-kayak en eau calme – mer »	335 t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de canoë-kayak
Animateur d'athlétisme option « école d'athlé » ou « athlé loisirs »	335 t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française d'athlétisme
Assistant moniteur de voile	335 t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de voile
Animateur de patinoire option « hockey sur glace »	335 t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de hockey sur glace
Animateur tir à l'arc	335 t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de tir à l'arc (FFTA)

INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Technicien sportif de rugby à XV	335 t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport - Fédération française de rugby

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 30 mars 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Chargé de recouvrement	Osmose entreprise - AFDC	AFDC

Art. 4. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 5 avril 2012)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Agent de prévention et de sécurité	Nouvelles Carrières Ouest (NCO)	C3 consultants

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur
de la sous-direction des politiques de formation
et du contrôle de la délégation générale
à l'emploi et à la formation professionnelle,*
F. FAUCHON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 août 2013

Arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2013 portant annulation et report de la seconde épreuve du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013

NOR : [ETSO1321783A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 19 août 2013, à la liste des centres d'examen mentionnés dans l'arrêté du 30 juillet 2013 portant annulation et report de la seconde épreuve du concours interne pour le recrutement de contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2013, il est ajouté : Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Aquitaine du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Aquitaine, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : ETSD1315221A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Aquitaine du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Aquitaine, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. GROSSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Bourgogne du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Bourgogne, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : ETSD1315230A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Bourgogne du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Bourgogne, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. GROSSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Bretagne du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Bretagne, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : ETSD1315238A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Bretagne, du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Bretagne, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. GROSSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Ile-de-France du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Ile-de-France, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : [ETSD1315264A](#)

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Ile-de-France du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Ile-de-France, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. GROSSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Languedoc-Roussillon du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : *ETSD1315315A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Languedoc-Roussillon du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
A. GROSSE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Limousin du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Limousin, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : ETS1315317A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Limousin du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Limousin, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. GROSSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Lorraine du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Lorraine, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : ETSD1315220A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Lorraine du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Lorraine, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. GROSSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Nord - Pas-de-Calais du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : *ETSD1315223A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Nord - Pas-de-Calais du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
A. GROSSE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Pays de la Loire du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Pays de la Loire, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : *ETSD1315233A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Pays de la Loire du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Pays de la Loire, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. GROSSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Picardie du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Picardie, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : ETSD1315241A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Picardie du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Picardie, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. GROSSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Poitou-Charentes du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Poitou-Charentes, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : *ETSD1315253A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Poitou-Charentes du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Poitou-Charentes, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
A. GROSSE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : *ETSD1315229A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
A. GROSSE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Rhône-Alpes du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Rhône-Alpes, de leur renouvellement et de leurs modifications

NOR : ETS1315265A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5313-1 et L. 5313-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est donné délégation au préfet de la région Rhône-Alpes du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Rhône-Alpes, de leur renouvellement et de leurs éventuelles modifications.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. GROSSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2013

Arrêté du 22 août 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres du comité technique d'établissement public et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1319135A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 53 et 57 ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2006 portant création d'un comité technique central auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2006 portant création du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail chargé d'assister le comité technique central institué auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public institué auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La durée du mandat des représentants du personnel siégeant au comité technique d'établissement public et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J. BLONDEL

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice des statuts
et de l'encadrement supérieur,*

M. BERNARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2013

Arrêté du 23 août 2013 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1319025A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010, l'arrêté du 28 avril 2010, les arrêtés du 12 avril 2011, les arrêtés du 6 décembre 2011, l'arrêté du 11 janvier 2012, les arrêtés du 25 avril 2012, l'arrêté du 21 décembre 2012, l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 15 mai 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

HAUTE-NORMANDIE

<p>Au lieu de : Service technique de l'outillage, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port autonome de Rouen 34, boulevard Boisguilbert, BP 4075, 76100 Rouen, de 1947 à 2012</p>	<p>Ecrire : Service technique de l'outillage/SEO, des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port autonome de Rouen 34, boulevard Boisguilbert, BP 4075, 76100 Rouen, de 1947 à 2012</p>
--	--

NORD - PAS-DE-CALAIS

<p>Au lieu de : CEGELEC/ALSTOM 24, route de Fort-Mardyck, BP 4, Le Triangle, 59430 Saint-Pol-sur-Mer, depuis 1965</p>	<p>Ecrire : CEGELEC/ALSTOM 24, route de Fort-Mardyck, BP 4, Le Triangle, 59430 Saint-Pol-sur-Mer, de 1965 à 1987</p>
---	--

PAYS DE LA LOIRE

<p>Au lieu de : MAHE ZI Villejanus, rue des Saveurs, 44350 Guérande, depuis sa création</p>	<p>Ecrire : MAHE rue de la Gare, 44510 Le Pouliguen, de 1947 à 1971 Leniphen, 44350 Guérande, de 1971 à 1993 Parc de Villejames, 4, rue des Sources, 44350 Guérande, de 1994 à 2005</p>
---	---

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2013

Arrêté du 23 août 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1319042A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012 et 6 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 15 mai 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCHAGE ET LE CALORIFUGEAGE ÎLE-DE-FRANCE

ÎLE-DE-FRANCE	
KELLER BARTOLAC	1, impasse Réaumur, 78200 Mantes-la-Jolie, de 1972 à 1985

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2013

Arrêté du 23 août 2013 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1319046A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012 et 6 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 15 mai 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIER DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000 MODIFIÉ

ÎLE-DE-FRANCE	
Au lieu de : PRECICABLE, 151, rue Michel-Carré, BP 10, 95102 Argenteuil Cedex, de sa création à 1985	Ecrire : 4PRECICABLE/TREFICABLE PIRELLI/CABLES PIRELLI, 151 et 138, rue Michel-Carré, BP 10, 95102 Argenteuil Cedex, de sa création à 1985

RHÔNE-ALPES	
Au lieu de : SOCIÉTÉ LE CHLORE LIQUIDE/PROGIL/RHÔNE PROGIL/RHÔNE POULENC SA, puis CHLORALP, rue Lavoisier, 38800 PONT-DE-CLAIX, de 1916 à 1996 et de 1997 à 2001	Ecrire : SOCIÉTÉ LE CHLORE LIQUIDE/PROGIL/RHÔNE PROGIL/RHÔNE POULENC SA, puis CHLORALP, rue Lavoisier, 38800 PONT-DE-CLAIX, de 1916 à 1996, de 1997 à 2001, et de de 2002 à 2005

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 août 2013

Arrêté du 24 août 2013 portant nomination au groupe de travail national « amiante et fibres »

NOR : AFSP1309770A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 août 2013 :

M. Dominique Tricard est nommé président du groupe de travail national « amiante et fibres ».

Sont nommés membres du groupe de travail national « amiante et fibres » en qualité de personnes qualifiées :

Mme Marie-Annick Billon-Galland ;

M. le professeur Christophe Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2013

Arrêté du 26 août 2013 portant fin de fonctions (emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : ETSF1322074A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 26 août 2013, il est mis fin, à compter du 26 octobre 2013 et sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Daniel Ract-Mugnerot, directeur du travail, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de l'unité territoriale du Var.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2013

Arrêté du 26 août 2013 portant fin de fonctions (emploi de responsable d'unité territoriale à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté)

NOR : ETSF1322075A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 26 août 2013, il est mis fin, à compter du 7 novembre 2013 et sur sa demande, aux fonctions exercées par M. François Foucquart, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2013

Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R. 5122-6 et R. 5122-7 du code du travail

NOR : *ETSD1319814A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-6 et R. 5122-7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle prévu à l'article R. 5122-6 du code du travail est fixé à 1 000 heures par salarié par an.

Art. 2. – Le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle prévu à l'article R. 5122-7 du code du travail est fixé à 100 heures par salarié par an.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2013.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2013

Arrêté du 27 août 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1315808A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2007-1765 du 14 décembre 2007 instituant une nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 décembre 2007 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU des responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Responsable du secrétariat particulier du directeur de l'institut	B ou C	1	14
Technicien audiovisuel	B	1	15
Responsable de section administrative et financière	B	1	18
Responsable de la gestion du personnel	B	1	18

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU des responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Responsable du centre de documentation	B	1	15
Correspondant formation	B	1	20
Régisseur d'avances et de recettes	B ou C	5	15

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2013

Arrêté du 3 septembre 2013 portant nomination (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie)

NOR : ETSF1322594A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 3 septembre 2013, Mme Denise Derdek, directrice du travail, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} octobre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2013

Arrêté du 4 septembre 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : ETSO1322607A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 septembre 2013, Mme Bernadette BEZIEL, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} octobre 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2013

Arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Aube à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : ETSF1322867A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 6 septembre 2013, Mme Anouk Lavaure, directrice du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de l'Aube à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2013.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2013

Décision du 2 septembre 2013 portant délégation de signature

NOR : ETSD1321965S

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu la décision du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 15 de la décision du 1^{er} août 2013, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 15-1.* – Délégation est donnée à Mme Nathalie Vaysse, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi et au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – Après l'article 26 de la décision du 1^{er} août 2013, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 26-1.* – Délégation est donnée à M. Lionel Leycuras, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du pilotage et de la performance et au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 31 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* – Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Dufon, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui aux déploiements des programmes et au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 32 de la décision du 1^{er} août 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32.* – Délégation est donnée à M. Thierry Meneret, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui aux déploiements des programmes et au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – Après l'article 32 de la décision du 1^{er} août 2013, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 32-1.* – Délégation est donnée à M. Stéphane Lhéault, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des projets nationaux et au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – Après l'article 46 de la décision du 1^{er} août 2013, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 46-1.* – Délégation est donnée à Mme Claire Descreux, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 7. – Après l'article 46 de la décision du 1^{er} août 2013, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 46-2. – Délégation est donnée à M. Christophe Strassel, conseiller référendaire à la Cour des comptes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 8. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2013.

E. WARGON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321187V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 5 mars 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 10 mars 2013 pour une durée indéterminée, à M. Patrick Goavec, président de l'agence Harmonie Model's, sise 10, rue Montrognon, 63000 Clermont-Ferrand.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1321188V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 29 avril 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 20 février 2013 pour une durée indéterminée, à M. Patrick Goavec, président de l'agence AAC, sise 10, avenue George-V, 75008 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321190V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 10 juillet 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 9 août 2013 pour une durée indéterminée, à M. Henri Chevalier, gérant de l'agence Profil, sise 11, rue des Arquebustiers, 75003 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321211V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 22 juillet 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 19 mars 2013 pour une durée indéterminée, à M. Lionel Dejean, président de l'agence City Models, sise 32, rue de Penthièvre, 75008 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321227V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 7 juin 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 24 mars 2013 pour une durée indéterminée, à M. Pierre Chevallet, gérant de l'agence Kid et Feel, sise parc d'activité de la Ravoire, 74370 Metz-Tessy.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321265V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 9 juillet 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 10 juillet 2013 pour une durée indéterminée, à Mme Frédérique Berthelot, gérante de l'agence Apparence et Gladys Agency, sise 27, rue Louis-Barthou, 16000 Angoulême.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321275V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 17 mai 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 16 avril 2013 pour une durée indéterminée, à M. Jean-Luc Bres, président de l'agence U Think, sise 14, rue Pierre-et-Marie-Curie, 75005 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321271V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 11 février 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 20 février 2013 pour une durée indéterminée, à M. Jean-Michel Prawidlo, président de l'agence Ford, sise 3, rue de Choiseul, 75002 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

**Avis relatif à la délivrance et au renouvellement d'agrèments
d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : ETST1321454V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 14 décembre 2012 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 11 décembre 2012 pour une durée d'un an, à l'agence Major Model Management, sise 14, rue Favart, 75002 Paris.

Par arrêtés du responsable de l'unité territoriale de Paris pris pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail les renouvellements d'agrèments pour l'emploi d'enfants mannequins sont accordés pour une durée d'un an à :

- l'agence Animus, sise 73, rue Sainte-Anne, 75002 Paris, à compter du 28 mars 2013 (arrêté en date du 14 décembre 2012) ;
- l'agence Bout'chou, sise 22, rue Brey, 75017 Paris, à compter du 26 novembre 2012 (arrêté en date du 14 décembre 2012) ;
- l'agence Women Management, sise 7, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, à compter du 14 décembre 2012 (arrêté en date du 17 décembre 2012) ;
- l'agence People Coccinelle, sise 34 bis, rue Vignon, 75009 Paris, à compter du 12 janvier 2013 (arrêté en date du 17 décembre 2012) ;
- l'agence Regard's Cute Models, sise 28, rue Cardinet, 75017 Paris, à compter du 21 février 2013 (arrêté en date du 21 février 2013) ;
- l'agence Les Momes, sise 13, avenue Philippe-Auguste, 75011 Paris, à compter du 10 avril 2013 (arrêté en date du 20 mars 2013).

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine pris le 28 janvier 2013 pour le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 6 mars 2013 pour l'année 2013, à l'agence Clas'Mode, sise 16, boulevard Jacques-Cartier, 35000 Rennes.

Par arrêtés du responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille pris pour le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, les renouvellements d'agrèments pour l'emploi d'enfants mannequins sont accordés pour une durée d'un an à :

- l'agence Perfect Model, sise 51, boulevard de la Liberté, 59000 Lille, à compter du 17 avril 2013 (arrêté en date du 17 avril 2013) ;
- l'agence Exception, sise 34-36, place du Général-de-Gaulle, 59000 Lille, à compter du 6 novembre 2012 (arrêté en date 6 novembre 2012).

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Loire-Atlantique pris le 30 mai 2013 pour le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à compter du 30 mai 2013 pour une durée d'un an à l'agence Lili M, sise 14 ter, rue Talensac, 44000 Nantes.

Par arrêté de la directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin pris par délégation du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, les renouvellements d'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins sont accordés pour une durée d'un an à :

- l'agence Zenith Models, sise 6, rue du Stade, 67207 Niederhausbergen, à compter du 26 février 2013 (arrêté en date du 12 février 2013) ;
- l'agence Cameleone, sise Valparc, 11, rue du Parc, 67205 Oberhausbergen, à compter du 13 mai 2013 (arrêté en date du 7 juin 2013).

Par arrêté la directrice départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle pris le 28 janvier 2013 par délégation du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé, à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée d'un an, à l'agence Daniele Models Agency, sise 33, rue de la Haie-le-Comte, 54130 Saint-Max.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321216V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 26 juillet 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 26 juillet 2013 pour une durée indéterminée, à Mme Patricia Lejeune, gérante de l'agence Golden Faces NMGT, sise 3, rue Lincoln, 75008 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agences de mannequins

NOR : ETST1321229V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 20 décembre 2012 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 29 décembre 2012 pour une durée indéterminée, à Mme Jennifer Gallet, gérante de l'agence JG Models, sise 53 *bis*, rue Gaston-Boulet, 76380 Bapeaume-les-Rouen.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2013

Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321267V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 26 décembre 2012 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 27 novembre 2012 pour une durée indéterminée, à M. Mark Sibilla, gérant de l'agence Couleur Metiss, sise 5, rue Labor-Robert, 97490 Saint-Denis.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1321191V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 4 mars 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 24 février 2013 pour une durée indéterminée, à M. Frédéric BENFAID, gérant de l'agence New Madison, sise 10, rue aux Ours, 75003 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2013

Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1321273V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 26 novembre 2012 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 14 juin 2012 pour une durée indéterminée, à M. Thierry MAZARS, gérant de l'agence OCP, sise 33, rue Jean-Giono, 34080 Montpellier.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 août 2013

**Avis aux importateurs, distributeurs
et utilisateurs de machines**

NOR : ETST1321781V

L'attention des importateurs, distributeurs et utilisateurs de machines est appelée sur le fait que la Commission européenne, par une décision du 19 janvier 2012, publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 21 janvier 2012, prise sur la base de l'article 9 de la directive 2006/42/CE a exigé que les Etats membres interdisent la mise sur le marché de dispositifs de coupe à fléaux pour débroussailleurs portatifs, et par deux décisions des 8 avril 2013 et 31 mai 2013, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* respectivement les 10 avril 2013 et 4 avril 2013 a considéré comme justifiées les mesures d'interdiction prises sur la base de l'article 11 de la directive précitée, par les autorités danoises concernant un type d'engin de terrassement multifonction, et par les autorités allemandes concernant une scie à chaîne.

**I. – Dispositifs de coupe à fléaux
pour débroussailleurs portatifs**

1. Les coupe-herbe et les débroussailleuses sont des machines portatives utilisées dans le domaine du jardinage et des travaux forestiers pour couper l'herbe, les mauvaises herbes, les broussailles, les arbrisseaux et les végétaux similaires. Un coupe-herbe complet ou une débroussailleuse complète comprend une tête d'entraînement, un arbre de transmission, un dispositif de coupe et un protecteur. Bon nombre de machines à moteur thermique sont à double usage et peuvent, selon le dispositif de coupe dont elles sont équipées, être utilisées soit pour couper l'herbe et les mauvaises herbes, soit pour couper les broussailles et les arbrisseaux.

2. En septembre 2008, les autorités suédoises ont informé les autorités des autres Etats membres et la Commission de la mise sur le marché, par des fabricants autres que les fabricants d'origine de débroussailleuses, de plusieurs dispositifs de coupe à fléaux pour débroussailleuses constitués d'au moins deux pièces métalliques, telles que des chaînes, couteaux ou brosses, liées à une tête rotative. Les autorités suédoises ont considéré que ces dispositifs de coupe à fléaux étaient dangereux.

3. En mai 2010, les autorités du Royaume-Uni ont informé les autorités des autres Etats membres et la Commission d'un accident mortel ayant mis en cause un dispositif de coupe à fléaux pour débroussailleuses constitué de deux chaînes liées à un disque métallique. Au cours de l'utilisation d'une débroussailleuse équipée d'un tel dispositif de coupe, un maillon de la chaîne avait été éjecté et avait blessé mortellement une personne se tenant à proximité. Le Royaume-Uni avait pris des mesures pour garantir le retrait du marché et la mise hors service des dispositifs de coupe concernés. Lors de la réunion du comité « Machines » tenue le 2 juin 2010, le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'examiner la nécessité d'adopter une mesure exigeant des Etats membres d'interdire la mise sur le marché de dispositifs de coupe possédant des caractéristiques techniques similaires.

4. Les dispositifs de coupe à fléaux pour débroussailleuses qui sont mis sur le marché séparément afin d'être assemblés avec une débroussailleuse par l'opérateur, et qui ne sont pas pris en compte par l'évaluation des risques, la déclaration CE de conformité et la notice d'instructions d'un fabricant de débroussailleuses, sont des équipements interchangeables, conformément à la définition figurant à l'article 2, point b, de la directive 2006/42/CE.

5. La section 1.3.2 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, concernant le risque de rupture en service, énonce que les différentes pièces de la machine ainsi que les liaisons entre elles doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles elles sont soumises pendant l'utilisation. Si, malgré les précautions prises, un risque de rupture ou d'éclatement subsiste, les pièces concernées doivent être montées, disposées et/ou protégées de manière à ce que leurs fragments soient retenus, évitant ainsi des situations dangereuses. La section 1.3.3 de l'annexe I de cette directive portant sur les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets prescrit que des précautions doivent être prises pour éviter ces risques.

6. La norme harmonisée EN ISO 11806:2008, applicable aux débroussailleuses portatives à moteur thermique, comporte des spécifications techniques et des essais visant à garantir une résistance adéquate des dispositifs de coupe et à réduire le risque de projection d'objets. Elle ne prévoit pas de dispositifs de coupe constitués de plusieurs pièces métalliques. Bien que sa mise en œuvre soit facultative, la norme harmonisée indique l'état de la technique à prendre en compte lors de l'application des exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 2006/42/CE, conformément aux principes généraux énoncés dans l'introduction de l'annexe I de cette dernière.

7. L'utilisation de dispositifs de coupe à fléaux comportant des pièces métalliques liées entre elles donne lieu à des risques résiduels de rupture en service et d'éjection d'objets nettement plus importants que celle de dispositifs de coupe à lames métalliques d'une seule pièce. Les pièces métalliques des dispositifs de coupe à fléaux et les liaisons entre elles sont soumises à des contraintes mécaniques élevées et répétées en cas de contact avec des cailloux, roches ou autres obstacles et sont susceptibles de rompre, puis d'être éjectées à grande vitesse. Des cailloux risquent également d'être éjectés avec une plus grande énergie que dans le cas de lames métalliques d'une seule pièce. Les protecteurs dont sont équipées les débroussailleuses portatives ne peuvent pas assurer une protection adéquate contre les risques accrus créés par les dispositifs de coupe à fléaux comportant des pièces métalliques liées entre elles. Compte tenu de l'état de la technique, les dispositifs de coupe à fléaux pour débroussailleuses portatives ne peuvent, par conséquent, pas être considérés comme conformes aux exigences mentionnées aux sections 1.3.2 et 1.3.3 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE. Cette non-conformité engendre un important risque de blessure grave ou mortelle pour les utilisateurs et les autres personnes exposées.

8. Le 22 octobre 2010, la Commission a consulté la Fédération européenne des fabricants de matériels de jardinage sur un projet de mesure concernant les dispositifs de coupe dangereux destinés à être montés sur les débroussailleuses. Dans sa réponse en date du 4 novembre 2010, la fédération a exprimé son soutien au projet de mesure.

9. Afin d'éviter de nouveaux accidents, il convient de prévoir un délai aussi court que possible pour l'application des mesures prescrites par la présente décision.

10. Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 22 de la directive 2006/42/CE.

II. – Engin de terrassement multifonction

1. Conformément à la procédure définie à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2006/42/CE, les autorités danoises ont notifié à la Commission et aux autres Etats membres une mesure concernant une machine du type Multione S630, fabriquée par la société CSF SRL, sise via Palù 6/8, 36040 Grumolo delle abbadesse (Vicenza), Italie. Cette machine était munie du marquage CE et accompagnée de la déclaration CE de conformité, en application des dispositions de la directive 2006/42/CE relative aux machines, de la directive 2004/108/CE relative à la compatibilité électromagnétique et de la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

2. Le Multione S630 est un engin de terrassement multifonction qui peut être équipé d'une panoplie d'accessoires permettant d'effectuer un grand nombre de tâches dans des domaines tels que la sylviculture, l'agriculture, le jardinage, l'aménagement du paysage, l'entretien des routes et la construction.

3. La mesure prise par le Danemark était motivée par la non-conformité de la machine par rapport à l'exigence essentielle de santé et de sécurité exposée au point 3.4.4 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, qui prévoit que lorsqu'il existe, pour une machine automotrice avec conducteur, un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine doit être conçue et construite de manière à tenir compte de ces risques et être munie, si ses dimensions le permettent, d'une structure de protection appropriée.

4. Les autorités danoises ont indiqué que la machine avait été mise sur le marché sans structure de protection appropriée, bien que plusieurs fonctions pour lesquelles la machine avait été conçue exposent le conducteur à un risque dû à des chutes d'objet ou de matériaux. Elles ont demandé au fabricant de prendre des mesures correctives. Cette demande étant restée sans suite, les autorités danoises ont interdit la mise sur le marché des machines Multione S630 dépourvues de structure de protection contre les chutes d'objets (ci-après dénommées FOPS) et ont exigé du fabricant qu'il prenne des mesures correctives pour les machines déjà commercialisées.

5. La Commission a écrit au fabricant pour l'inviter à lui communiquer ses observations concernant la mesure prise par le Danemark. Dans sa réponse, le fabricant a indiqué qu'il n'estimait pas nécessaire d'installer de FOPS sur une machine conçue pour fonctionner dans des conditions qui n'entraînent pas de risque de chutes d'objets ou de matériaux. Il a néanmoins informé la Commission qu'à la suite des démarches entreprises par les autorités danoises, des mesures avaient été prises pour veiller à ce que toutes les machines mises sur le marché au Danemark soient équipées d'une FOPS.

6. En vertu du point 1.1.2, lettre a, de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, la machine doit être conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour qu'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible. Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

7. Dans le cas d'une machine multifonction telle que le Multione S630, même si elle est initialement conçue pour fonctionner dans des conditions qui n'entraînent pas de risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, il est probable qu'elle soit utilisée au cours de sa durée d'existence prévisible dans d'autres conditions, qui exposent les opérateurs à un tel risque. Par conséquent, le risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux doit être pris en compte lors de la conception et de la construction de la machine.

8. L'examen des éléments fournis par les autorités danoises ainsi que des observations communiquées par le fabricant confirme que les machines du type Multione S630 dépourvues de FOPS ne satisfont pas à l'exigence essentielle de santé et de sécurité exposée au point 3.4.4 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE et que cette non-conformité expose les conducteurs de ces machines à un risque sérieux de blessure dû à des chutes d'objets ou de matériaux.

9. La mesure prise par les autorités danoises interdisant la mise sur le marché de machines du type Multione S630 dépourvues d'une structure de protection contre les chutes d'objets et exigeant du fabricant qu'il prenne des mesures correctives pour les machines déjà commercialisées, est justifiée.

III. – Scie à chaîne

1. Conformément à la procédure définie à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2006/42/CE, les autorités allemandes ont notifié à la Commission et aux autres Etats membres une mesure concernant une machine une scie à chaîne du type HV 0003 fabriquée par Regal Tools Co. Ltd, Technology Industrial Park, Chengxin Road 223, Yongkang, Chine, et importée dans l'Union européenne par Bergner Europe GmbH, Am Seestern 18, 40547 Düsseldorf, Allemagne.

2. La raison avancée par les autorités allemandes pour justifier cette mesure est la non-conformité de la scie à chaîne avec certaines exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I de la directive 2006/42/CE (en référence aux spécifications de la norme européenne harmonisée EN ISO 11681-1), à savoir :

1.3.2. Risque de rupture en service : les poignées arrière et avant de la scie à chaîne n'ont pas satisfait aux essais de solidité prévus par la norme européenne harmonisée pertinente (EN ISO 11681-1 : 2008 – point 5.2.1) ;

1.7.4. Notice d'instructions : la notice d'instructions ne mentionne pas la raison sociale et l'adresse complète du fabricant [point 1.7.4.2 a] ; elle ne contient pas de déclaration CE de conformité [point 1.7.4.2 c], ni de description générale de la machine [point 1.7.4.2 d], ni d'informations concernant l'émission de bruit aérien [point 1.7.4.2 u], ni d'indications concernant les vibrations émises par l'outil (point 2.2.1.1) ;

2.3. c) freinage automatique : la scie à chaîne ne s'arrête pas assez rapidement après l'activation manuelle du frein de chaîne ni dans les circonstances où le dispositif de frein de chaîne non manuel doit se déclencher (EN ISO 11681-1:2008 – points 5.5.1 et 5.5.2).

3. Les autorités allemandes ont noté que, si la scie à chaîne portait effectivement le marquage CE, elle n'était pas accompagnée d'une déclaration CE de conformité établie et signée par le fabricant ou son mandataire comme l'exige l'article 5, paragraphe 1, point e, de la directive 2006/42/CE. Elles ont également observé que bien que les scies à chaîne portatives figurent parmi les catégories de machines énumérées à l'annexe IV de la directive, pour lesquelles il faut appliquer une des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 12, paragraphe 3 ou 4, il n'est pas prouvé que la scie à chaîne du type HV 0003 ait fait l'objet d'une telle procédure.

4. La notification était accompagnée d'un rapport d'inspection établi par la Deutsche Prüf- und Zertifizierungsstelle für Land- und Forsttechnik GbR.

5. Conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2006/42/CE, la Commission a adressé un courrier au fabricant et à l'importateur les invitant à s'exprimer sur la mesure prise par les autorités allemandes.

6. Aucune réponse n'a été reçue du fabricant. L'importateur a, quant à lui, informé la Commission que la vente de cette scie à chaîne avait cessé et qu'il n'importait plus ce type de scie à chaîne.

7. L'examen des éléments fournis par les autorités allemandes confirme que la scie à chaîne du type HV 0003 fabriquée par Regal Tools Co. Ltd ne satisfait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 2006/42/CE et que cette non-conformité expose les utilisateurs à un risque grave de blessure.

8. La mesure prise par les autorités allemandes consistant à interdire la mise sur le marché d'une scie à chaîne de type HV 0003 fabriquée par Regal Tools Co. Ltd est justifiée.

*
* *

Compte tenu des décisions de la Commission européenne, la mise sur le marché ou l'utilisation, en France, des types de machines susvisés ne pourrait que donner lieu à interdiction similaire.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

NOR : ETSF1322063V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 4. L'unité territoriale est située au 40, rue de la Vallée, à Amiens (80).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Somme comporte 7 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2013

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1321192V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 14 mars 2013 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est renouvelée, à compter du 1^{er} avril 2013, pour une durée indéterminée, à Mme Nathalie CROS-COITTON, gérante de l'agence Nathalie Agency, sise 6, rue Braque, 75003 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2013

Délibération n° 2013-176 du 27 juin 2013 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat habilitant Pôle emploi à collecter et traiter des numéros d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, dans le cadre de la gestion du contrat de génération, d'une part, et sur un projet de décision du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Aide-contrat de génération », d'autre part (demandes d'avis n° 1676470 et n° 1657228)

NOR : CNIX1323100X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et par Pôle emploi de deux demandes d'avis concernant respectivement un projet de décret en Conseil d'Etat habilitant Pôle emploi, dans le cadre de la gestion du contrat de génération, à collecter et à traiter des numéros d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, d'une part, et un projet de décision du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Aide-contrat de génération », d'autre part ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5121-6 et L. 5121-19 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 11 (2°, d) et 27 (II, 2°) ;

Vu la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération ;

Vu le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2008-2010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur la proposition de M. Emmanuel de GIVRY, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La commission a été saisie par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur le fondement de l'article 11 (2° d) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, d'une demande d'avis relative à un projet de décret en Conseil d'Etat habilitant Pôle emploi, chargé de la gestion du contrat de génération, à collecter et à traiter des numéros d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques.

La commission rappelle que l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) a été autorisée, par le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987, à collecter le NIR des demandeurs d'emploi et à le transmettre aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, aux organismes de sécurité sociale, aux organismes de retraite complémentaire ou encore aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'article 7 du décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008, relatif à l'organisation du service public de l'emploi, ayant prévu que « dans tous les textes réglementaires en vigueur les mots : "ANPE" sont remplacés par les mots : "institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail" », la commission estime que Pôle emploi est autorisé à traiter le NIR des demandeurs d'emploi sur la base du décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987.

Elle relève néanmoins que le dispositif « Contrat de génération » ne concerne pas uniquement des demandeurs d'emploi, mais également des personnes actives. Il en résulte que les décrets précités ne peuvent servir de fondement au traitement par Pôle emploi de numéros de sécurité sociale concernant les bénéficiaires d'un contrat de génération.

Afin de permettre cette utilisation du numéro de sécurité sociale dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Contrat de génération », le ministère a souhaité habiliter Pôle emploi à utiliser le NIR pour la gestion et le versement des aides dans le cadre du contrat de génération.

Ce projet de décret en Conseil d'Etat soumis pour avis à la commission n'appelle pas, en l'état, d'observations. Cependant, la commission regrette le caractère tardif de cette demande qui intervient alors même que de nombreux contrats de génération ont déjà été signés.

Aux fins de réalisation des missions qui lui ont été confiées dans le cadre du dispositif « Contrat de génération », Pôle emploi a en outre saisi la commission d'une demande d'avis, sur le fondement de l'article 27 (II-2^o) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à un projet de décision de son conseil d'administration portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Aide-contrat de génération ».

En effet, il résulte de cet article que les personnes morales de droit public mettant en œuvre un traitement comportant le NIR peuvent l'autoriser par décision de l'organe délibérant dès lors que, d'une part, le traitement envisagé ne comporte aucune donnée sensible ou relative à des infractions et ne donne pas lieu à interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant à des intérêts différents, et, d'autre part, que le traitement envisagé est mis en œuvre par des services ayant pour mission de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés.

Sur la finalité du traitement :

Le contrat de génération a été créé par la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013. Le nouvel article L. 5121-6 du code du travail dispose que « *le contrat de génération a pour objectifs de faciliter l'intégration des jeunes dans l'emploi par leur accès à un contrat à durée indéterminée, de favoriser l'embauche et le maintien en emploi des salariés âgés et d'assurer la transmission des savoirs et des compétences* ».

Ce nouveau dispositif prévoit que les entreprises qui signent un contrat de génération avec un jeune de moins de 26 ans, en contrepartie du maintien de l'emploi d'un senior de plus de 57 ans, peuvent percevoir, sous certaines conditions, une aide financière versée par l'Etat. Pour les personnes en situation de handicap, ces seuils d'âge sont fixés à 30 ans pour les jeunes salariés embauchés, d'une part, et à 55 ans et plus pour les salariés âgés, d'autre part.

Le contrat de génération est applicable aux employeurs de droit privé et sa mise en œuvre est adaptée selon la taille de l'entreprise. La loi prévoit que l'aide financière prévue au bénéfice des entreprises adhérant au dispositif « Contrat de génération », soit 4 000 € par an pendant trois ans, est versée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

Aussi, le traitement soumis à l'avis de la commission est-il destiné à la gestion de l'aide allouée aux entreprises par Pôle emploi.

L'article 1^{er} du projet de décision de Pôle emploi précise que ce traitement a pour finalité « *d'attribuer et de verser une aide à l'employeur, pour le compte de l'Etat, et de transmettre au ministère chargé de l'emploi des données à caractère personnel relatives à cette aide à des fins de suivi financier, de pilotage de la politique de l'emploi et de statistiques* ».

La commission considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

Sur la nature des données traitées :

L'article 2 du projet de décision du conseil d'administration de Pôle emploi mentionne les données collectées et enregistrées dans le cadre du traitement soumis à la commission.

Ces données peuvent concerner trois catégories de personnes.

S'agissant des jeunes salariés embauchés :

- données d'identification (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) ;
- numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (numéro de sécurité sociale ou NIR) ;
- données relatives à la vie professionnelle (date d'embauche et caractéristiques du contrat, nature de l'emploi, période de suspension du contrat, date et motif de la rupture du contrat, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ; niveau de formation ; situation professionnelle avant l'embauche) ;
- données relatives à la situation économique et financière (salaire).

S'agissant des salariés âgés :

- données d'identification (nom, prénom et date de naissance) ;
- numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (numéro de sécurité sociale ou NIR) ;
- données relatives à la vie professionnelle (date d'embauche et caractéristiques du contrat, nature de l'emploi, période de suspension du contrat, date et motif de la rupture du contrat, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

S'agissant de l'employeur ou du correspondant de Pôle emploi dans l'entreprise d'embauche :

- données d'identification (nom, raison sociale, SIRET, adresse postale, adresse électronique, téléphone) ;
- données relatives à la vie professionnelle (effectifs de l'entreprise, convention collective applicable).

S'agissant du recours au NIR, Pôle emploi a indiqué que le traitement de cette information lui permet de s'assurer que l'aide versée se rapporte à l'embauche d'une même et unique personne au sein d'une entreprise.

Selon les indications de Pôle emploi, le dispositif « Contrat de génération » repose uniquement sur un système déclaratif, ce qui implique que Pôle emploi prenne toutes les mesures nécessaires afin de vérifier l'identité du salarié pour lequel une aide est versée à l'employeur. Ce contrôle est d'autant plus nécessaire qu'une même entreprise a la possibilité de bénéficier de l'aide autant de fois qu'il y a de jeunes embauchés.

Concernant le salaire du jeune, la collecte de cette information permet à Pôle emploi de vérifier que les entreprises qui la sollicitent sont éligibles au dispositif « Contrat de génération ». En effet, parmi les conditions à respecter, figure l'embauche du jeune à temps plein. La connaissance du salaire du jeune, qui doit percevoir le SMIC conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, permet à Pôle emploi de vérifier que cette condition est bien remplie. En cas de salaire minoré, Pôle emploi pourra ainsi effectuer un contrôle de cohérence.

Les autres données personnelles collectées n'appellent pas d'observations particulières. La commission considère que le traitement de l'ensemble des données précédemment visées est adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité poursuivie.

Sur la durée de conservation des données :

Il est prévu que les données collectées soient conservées pendant huit ans.

A cet égard, la commission rappelle que l'article 6 (5°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dispose que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité poursuivie.

Elle constate que l'aide versée par Pôle emploi peut être allouée pendant trois ans maximum. Dans ces conditions, elle estime que les informations collectées par Pôle emploi pour le versement de l'aide ne doivent pas être conservées dans la base active au-delà de cette durée.

Seules des dispositions législatives ou réglementaires expresses, par exemple en matière d'archives publiques, peuvent permettre la conservation d'informations à l'issue de ce délai.

Sur les destinataires des données :

L'article 3 du projet de décision de Pôle emploi prévoit que sont destinataires des données du traitement « Aide-contrat génération », à l'exception du numéro de sécurité sociale, la direction de l'animation de la recherche et des études statistiques (RARES) et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Les informations sont transmises à des fins de pilotage, d'analyse statistique et d'évaluation.

Ces destinataires n'appellent pas d'observation de la part de la commission.

Sur l'information et les droits des personnes :

Une information sur l'exercice du droit d'accès sera délivrée par l'employeur aux salariés concernés par le dispositif « Contrat de génération ». Il est également indiqué qu'une information figurera sur le formulaire de demande d'aide complété par l'employeur, par lequel ce dernier s'engage à « informer le salarié jeune et le salarié âgé constituant le binôme du bénéficiaire de l'aide associé au contrat de génération ».

La commission rappelle que l'information délivrée aux salariés concernés par le contrat de génération doit également porter sur l'existence du traitement, sa finalité ainsi que sur les destinataires des informations, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Or, si une mention conforme aux prescriptions de l'article 32 de la loi figure bien sur le formulaire d'aide, celui-ci est destiné uniquement à l'employeur.

Par conséquent, la commission estime que l'information délivrée aux salariés n'est pas satisfaisante. Il convient de compléter le formulaire de demande d'aide destiné aux employeurs afin que celui-ci précise l'obligation, pour ces derniers, d'informer les salariés conformément aux prescriptions de l'article 32 de la loi du 6 janvier modifiée.

L'article 4 du projet de décision du conseil d'administration de Pôle emploi prévoit que les droits d'accès et de rectification prévus s'exercent auprès de Pôle emploi services.

Enfin, le droit d'opposition est exclu, en application des dispositions de l'article 38, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui dispose que ce droit ne s'applique pas « lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement ».

Sur les mesures de sécurité :

La commission prend acte du fait que des profils d'habilitation ont été définis et qu'une journalisation des opérations de consultation et de mise à jour des données concernées est réalisée (horodatage, identifiant de l'utilisateur, action).

S'agissant des échanges de données entre les différents acteurs, il est indiqué que ceux-ci s'effectuent dans un espace sécurisé par login et mot de passe. La Commission rappelle à cet égard que les transmissions doivent être effectuées par des canaux sécurisés par l'utilisation de réseaux privés virtuels (VPN) chiffrés, par exemple.

La commission recommande des mots de passe de huit caractères minimum et de types différents (majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux) et un renouvellement régulier de ces derniers (par exemple tous les trois mois). Concernant les administrateurs, la taille de mot de passe recommandée est d'au moins dix caractères.

Enfin, la commission estime que la confidentialité d'un message n'est pas assurée dans le cas d'un envoi par courriel. Pour cette raison, la commission recommande que l'utilisateur modifie son mot de passe reçu par courriel lors de sa première connexion à un service.

Fait le 27 juin 2013.

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN